

Effets économiques du paquet d'accords Suisse–UE

Dr Michael Funk

Prof. Dr Mark Schelker

Maida Sabotic

Noé Arnold

La présente version constitue une traduction de la version originale en allemand. En cas d'ambiguïté, d'imprécision ou de divergence d'interprétation, la version en allemand fait foi.

Expertise réalisée sur mandat d'autonomiesuisse

16.07.2026

ISSN 2235-1868



Metainformationen

Titre : Effets économiques du paquet d'accords Suisse–UE
Version : V3
Date : 16.07.2026
Auteur/es : Michael Funk, Mark Schelker, Maida Sabotic, Noé Arnold
Contact : Michael Funk, +41 76 392 87 10, michael.funk@swiss-economics.ch

Synthèse

L'utilité des Bilatérales I pour la population résidente est négligeable

Le paquet d'accords Suisse-UE vise à réorganiser les relations bilatérales et garantir des avantages économiques. L'étude commandée par la Confédération montre toutefois que, contrairement aux affirmations formulées lors de la consultation, l'utilité économique immédiate serait faible. L'étude part du principe qu'en cas de rejet du paquet d'accords Suisse-UE, les Bilatérales I disparaîtraient, ce qui entraînerait une perte de prospérité considérable. Le produit intérieur brut (PIB), inférieur de 4,9% en 2045 sans les Bilatérales I, s'explique toutefois principalement par l'exclusion des revenus des immigrés et frontaliers. Par habitant, le PIB sans les Bilatérales I ne serait en réalité guère plus bas en 2045.

En outre, la perte de revenu pour la population suisse est systématiquement surestimée dans l'étude en question, parce que les revenus du capital étranger de la population résidente ne sont pas pris en compte. Si l'on interprète correctement les résultats de l'étude, l'incidence d'une éventuelle disparition des Bilatérales I sur les revenus de la population résidente est pratiquement négligeable. On peut se demander en plus si cette disparition postulée représente même une hypothèse réaliste.

Changement de paradigme lié à la reprise inchangée du droit de l'UE

Compte tenu de la faible utilité économique directe, les innovations institutionnelles du paquet d'accords passent au premier plan. Elles représenteraient un changement de paradigme manifeste : les actes juridiques de l'UE devraient à l'avenir être repris de manière dynamique et inchangée dans de nombreux domaines. Dans ce cas, la Suisse ne disposerait plus que d'un droit de veto, dont l'exercice conférerait immédiatement à l'UE le droit de prendre des mesures compensatoires. La pratique actuelle – négociation politique, adaptation flexible et règlement des différends – serait ainsi remplacée par un mécanisme davantage automatisé, et par l'acceptation de mesures compensatoires.

Affaiblissement de la démocratie directe – mise en péril du modèle de réussite suisse

Les conséquences ont une grande portée. Les institutions politiques de la Suisse et de l'UE diffèrent en effet fondamentalement. Alors que, dans l'UE, les nouvelles réglementations naissent souvent de négociations informelles entre Commission, Parlement et Conseil (procédure dite de trilogie), la Suisse mise sur une large procédure de consultation, un fédéralisme prononcé et la démocratie directe.

Le paquet d'accords Suisse-UE affaiblirait des piliers institutionnels centraux du modèle de réussite suisse. La reprise dynamique du droit entraverait la participation démocratique, car d'éventuelles mesures compensatoires augmenteraient fortement les coûts politiques et économiques d'un référendum. Cet effet dissuasif porterait de fait atteinte à l'exercice des droits démocratiques, et conduirait à ce que les référendums soient de plus en plus lancés pour des motifs idéologiques plutôt que factuels.

Conséquences de grande portée pour la qualité et la quantité de réglementation

Il existe aussi un risque de reprise d'un droit supranational qui, en raison des processus législatifs différents en Suisse et dans l'UE, serait en moyenne plus volumineux et moins favorable à l'économie. Pour ne pas mettre en péril les relations avec l'UE (référendum possible), le gouvernement suisse se verrait en outre contraint de faire des concessions à certains groupes, concessions qui ne seraient pas susceptibles autrement de réunir une majorité. Les exemples actuels portent sur la protection des salaires des travailleurs suisses, ou les mesures et activités réglementaires sur le marché du logement et de l'immobilier visant à atténuer les conséquences de la libre circulation des personnes.

De plus, une reprise directe du droit de l'UE risque d'entraîner des désavantages concurrentiels par rapport aux États membres de l'UE. Ceux-ci se sont déjà souvent ménagé des exceptions et des concessions au cours du processus législatif, une possibilité qui ne serait pas ouverte à la Suisse. En outre, les États membres – contrairement à la Suisse – ne doivent pas s'attendre à des sanctions directes en cas de non-mise en œuvre du droit de l'UE. Les procédures internes durent souvent de nombreuses années et, même après un arrêt prétendument définitif de la CJUE, les sanctions font régulièrement défaut.

Options en cas de rejet du paquet d'accords

La Suisse dispose toutefois d'alternatives. Des réformes unilatérales – telles qu'une application plus systématique du principe du Cassis de Dijon, la reconnaissance unilatérale d'autorisations étrangères, la suppression d'obstacles réglementaires et l'amélioration des conditions-cadres économiques – peuvent renforcer la compétitivité à court terme. Parallèlement, des options bilatérales – par exemple la modernisation des accords existants, ou un développement de l'accord de libre-échange – offrent, du moins à moyen terme, des perspectives d'approfondissement de l'accès réciproque aux marchés.

Compte tenu des déficits structurels, des réformes de politique financière visant à limiter l'évolution des dépenses, l'application stricte du frein à l'endettement, et la stabilisation durable des assurances sociales sont en outre urgentes. Une stratégie Suisse-UE tournée vers l'avenir devrait donc reposer sur une combinaison de réformes unilatérales ciblées, et de solutions bilatérales soigneusement conçues sur le plan commercial.

Table des matières

Synthèse.....	3
Table des matières	5
1 Introduction	8
2 Analyse économique du paquet d'accords Suisse–UE	9
2.1 Effets économiques selon les documents de consultation.....	9
2.2 Utilité des Bilatérales I selon les études de la Confédération	10
2.3 Scénarios en cas de rejet du paquet d'accords	16
2.4 Conclusion.....	17
3 Réorganisation de la reprise du droit.....	19
3.1 Statu quo – la reprise autonome.....	19
3.2 La reprise dynamique du droit	20
3.3 Conclusion.....	24
4 Différences institutionnelles entre la Suisse et l'UE.....	27
4.1 Le processus législatif en Suisse.....	27
4.2 Le processus législatif de l'UE	27
4.3 L'importance des institutions pour le modèle à succès suisse.....	29
4.4 Conclusion.....	30
5 Effets économiques des éléments institutionnels	31
5.1 Opportunités de la reprise dynamique du droit.....	31
5.2 Risques directs de la reprise dynamique du droit.....	33
5.3 Risques indirects de la reprise dynamique du droit	38
5.4 Conclusion.....	40
6 Scénarios alternatifs de réformes.....	41
6.1 Mesures unilatérales	41
6.2 Mesures bilatérales.....	43
6.3 Réformes internes pour augmenter la compétitivité.....	44
6.4 Conclusion.....	47
7 Références.....	49

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Méthodes de reprise du droit de l'UE	21
Tableau 2 :	Aperçu du nombre d'actes législatifs suisses et de la méthode de reprise du droit	22

Liste des figures

Figure 1 :	Aperçu du paquet d'accords Suisse–UE	9
Figure 2 :	Décomposition de l'effet sur le PIB.....	13
Figure 3 :	Processus de règlement des différends selon le paquet d'accords Suisse–UE	26

Abréviations

AVS	Assurance-vieillesse et survivants (AHV)
PIB	Produit intérieur brut
CETA	Comprehensive Economic and Trade Agreement (accord économique et commercial global)
Modèle EGC	Modèle d'équilibre général calculable (Computable General Equilibrium model)
CH	Confoederatio Helvetica
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFF	Département fédéral des finances
UE	Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
FESI	Fonds européens structurels et d'investissement
EEE	Espace économique européen
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
CM	Comité mixte
IfW	Institut pour l'économie mondiale (Kiel)
FMI	Fonds monétaire international
IWP	Institut de politique économique suisse
PI	Protocole institutionnel
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
PME	Petites et moyennes entreprises
ATT	Accord sur les transports terrestres
ARM	Accord de reconnaissance mutuelle (Mutual Recognition Agreement)
RPT	Péréquation financière nationale / Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches
AIR	Analyse d'impact de la réglementation
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
LETC	Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce
LACRE	Loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises
COMCO	Commission de la concurrence (suisse)
WIFO	Institut autrichien de recherche économique

1 Introduction

La Suisse et l'Union européenne (UE) ont élaboré, après de longues négociations, un paquet d'accords destiné à poser les relations bilatérales sur une nouvelle base.¹ Les éléments centraux du paquet prévu comprennent la conclusion de nouveaux accords dans les domaines de l'électricité, des denrées alimentaires et de la santé, le règlement des questions institutionnelles pour les accords d'accès au marché intérieur, une participation garantie de la Suisse à des programmes de l'UE tels que Horizon, ainsi qu'une contribution de cohésion régulière et renégociée de la Suisse à l'UE.

Certains éléments de ce paquet ont suscité un large débat politique sur les éventuelles conséquences économiques et institutionnelles. Dans le cadre de la consultation, la Confédération a publié plusieurs analyses économiques qui ne dressent toutefois qu'un tableau incomplet des effets attendus.² Il manque en particulier une étude examinant dans quelle mesure la reprise dynamique du droit ainsi que le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne seraient compatibles avec l'architecture institutionnelle éprouvée de la Suisse, et quels effets économiques ces modifications institutionnelles entraînent.

La présente étude procède à une analyse économique de ce paquet d'accords. L'accent porte d'une part sur l'évaluation des études que le Conseil fédéral a publiées dans le cadre de la consultation et, d'autre part, sur l'examen des effets économiques du rattachement institutionnel prévu à l'UE. L'expertise vise en outre à développer et à situer des possibilités de réformes et de scénarios alternatifs.

Le rapport est structuré de la manière suivante :

- Le **chapitre 2** situe le paquet d'accords Suisse–UE sur le plan économique. Sur la base des documents de consultation, l'accent porte en particulier sur l'analyse des effets économiques de la libre circulation des personnes.
- Le **chapitre 3** traite des fondements institutionnels, et examine la pratique actuelle de la reprise autonome, de même que les modifications prévues découlant du rattachement institutionnel à l'UE.
- Le **chapitre 4** décrit les différences institutionnelles pertinentes entre la Suisse et l'UE, et leur importance pour la compétitivité de la Suisse.
- Le **chapitre 5** est consacré aux effets économiques des éléments institutionnels du paquet d'accords.
- Le **chapitre 6** esquisse des possibilités de réformes et de scénarios alternatifs.

¹ DFAE. Paquet Suisse – UE [20.10.2025].

² DFAE. Consultation Paquet Suisse-UE [27.11.2025].

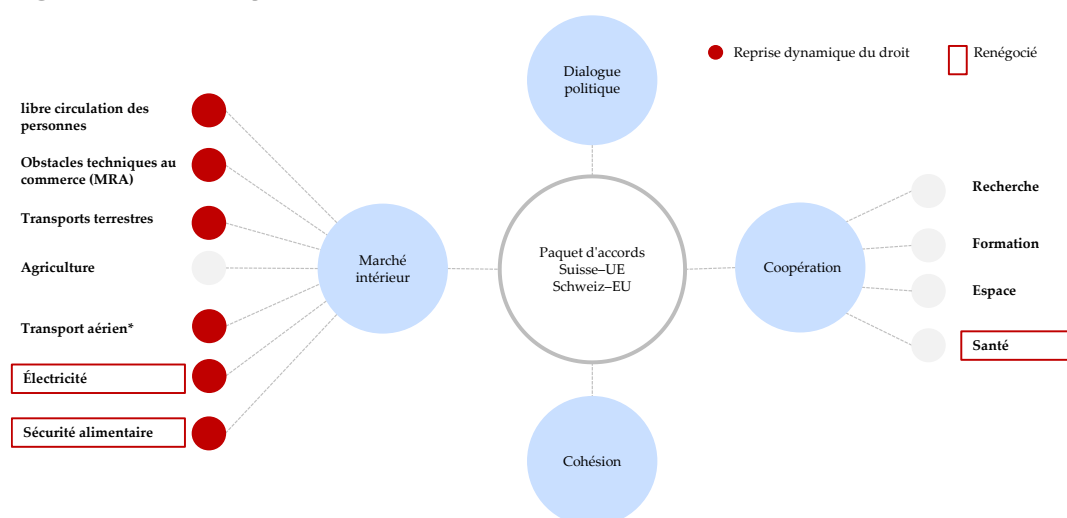
2 Analyse économique du paquet d'accords Suisse–UE

Une approche critique du paquet d'accords Suisse–UE requiert une analyse économique précise. Ce chapitre met en perspective les études présentées par la Confédération sur les effets du paquet, examine les hypothèses centrales de manière distanciée – quant au rôle de l'immigration notamment – et discute des scénarios alternatifs en cas de rejet. Il éclaire en particulier les conclusions qui, sur la base de ces études, sont admissibles, et celles qui ne le sont pas.

2.1 Effets économiques selon les documents de consultation

Le paquet d'accords est incontestablement l'un des ensembles législatifs les plus complets de ces dernières années. Sa pièce maîtresse est composée des éléments institutionnels créant, pour bon nombre d'accords existants et nouvellement négociés, un cadre pour la reprise du droit de l'UE actuel et futur. Le paquet prévoit en outre la conclusion de nouveaux accords de participation au marché intérieur, fixe de nouvelles contributions à la cohésion et pose les bases du dialogue politique.³ Figure 1 donne un aperçu des principaux éléments.

Figure 1 : Aperçu du paquet d'accords Suisse–UE



Remarque : * Dans le domaine des transports aériens, la reprise dynamique du droit est déjà mise en œuvre.

Source : Swiss Economics sur la base du DFAE.⁴

À l'ouverture de la consultation, le Conseil fédéral a publié différentes études examinant les effets économiques du paquet d'accords. Ces études éclairent les effets de la participation suisse aux programmes-cadres de l'UE pour la recherche et l'innovation (BSS, 2025a), les effets de l'accord sur l'électricité (Ecoplan, 2025a), la suppression des entraves tech-

³ DFAE. Paquet Suisse-UE [20.10.2025].

⁴ DFAE. Paquet Suisse-UE [20.10.2025].

niques au commerce dans le secteur des technologies médicales (Infras, 2025) ainsi que la reprise partielle de la directive relative au droit des citoyens de l'Union (Ecoplan, 2025b).

Alors que les études sur la recherche et l'innovation, de même que sur l'accord sur l'électricité mettent principalement en avant les avantages des accords, l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) relative à la reprise de la directive relative au droit des citoyens de l'Union porte surtout sur les coûts supplémentaires. L'étude sur l'accord visant à supprimer les entraves techniques au commerce dans le secteur des technologies médicales est particulière, dans la mesure où elle examine les conséquences d'une non-actualisation de l'accord de reconnaissance mutuelle (ARM).⁵

Selon les auteurs des études, les coûts supplémentaires qui découlent par exemple d'une reprise partielle de la directive relative au droit des citoyens de l'Union doivent être considérés dans le contexte global et en tenant compte de l'éventuelle utilité économique et sociale (Ecoplan, 2025b, p. 7). Le rapport explicatif de la consultation précise de quelle utilité il s'agit : selon le Conseil fédéral, l'argument central en faveur de l'adoption du paquet d'accords Suisse-UE est la valeur économique des traités bilatéraux dans leur ensemble, et en particulier des Bilatérales I⁶ (DFAE, 2025, p. 372 ; Ecoplan, 2025b, p. 100).

C'est pourquoi la Confédération a commandé une actualisation de l'analyse sur l'importance économique des Bilatérales I, et en a publié les résultats avec les documents de consultation (Ecoplan, 2025c). La section 2.2 analyse en détail les résultats de cette étude, et leur interprétation dans le cadre de la consultation. Se pose en outre la question de savoir si l'hypothèse sur laquelle repose l'analyse d'Ecoplan (2025c) – à savoir le scénario d'une disparition des Bilatérales I en cas de rejet du paquet d'accords – est réaliste (section 2.3).

2.2 Utilité des Bilatérales I selon les études de la Confédération

Ecoplan (2025c) examine l'effet économique d'une disparition des Bilatérales I, et s'appuie pour ce faire sur un modèle de simulation macroéconomique (modèle d'équilibre général⁷, modèle EGC) qui quantifie les effets d'une disparition sur l'activité économique (PIB, PIB par habitant, exportations et importations), sur les prix des facteurs (salaires et rendement du capital) et sur le total des revenus (revenus du travail et du capital). L'étude actualisée présente, pour l'année 2045, les résultats centraux suivants en cas de disparition des Bilatérales I (Ecoplan, 2025c, p. 7) :

⁵ Le chapitre relatif aux dispositifs médicaux régi par l'ARM n'a pas été actualisé lors de l'entrée en vigueur du « Medical Device Regulation » (MDR) et de l'« In Vitro Diagnostics Regulation » (IVDR).

⁶ Les Bilatérales I facilitent l'accès réciproque au marché dans des secteurs économiques centraux et constituent la base de nombreux accords subséquents. Elles comprennent les accords suivants : libre circulation des personnes, entraves techniques au commerce (ARM), marchés publics, agriculture, recherche, transports aériens et transports terrestres. Les Bilatérales II élargissent l'intégration au marché par des coopérations en matière de sécurité, de migration et sectorielles, notamment Schengen/Dublin, l'échange automatique de renseignements, la lutte contre la fraude et les produits agricoles transformés.

⁷ « Computable General Equilibrium »-Model ; modèle EGC.

- Un PIB inférieur de 4,9% par rapport à un scénario avec Bilatérales I. L'écart serait nettement plus faible par habitant, soit 1,65%, en raison de la croissance démographique attendue.
- Sans l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), mais en maintenant les autres volets des Bilatérales I, le PIB serait inférieur de 4,55%. Il s'agit d'un effet isolé, sous hypothèse que tous les autres accords resteraient en vigueur.⁸
- La perte totale de revenu (revenus du travail et du capital) par rapport à un scénario avec Bilatérales I correspondrait à 2'545 francs par habitant. Cela s'explique principalement par l'évolution des revenus du capital.

Immigration et croissance économique

Selon les résultats d'Ecoplan (2025c), l'immigration joue un rôle déterminant dans l'analyse des effets économiques des Bilatérales I, tandis que l'effet des autres accords, tels que les transports terrestres et aériens, est secondaire. Sur la question des conséquences économiques de l'immigration, une abondante littérature économique a vu le jour ces dernières années, résumée dans Borjas (2019, article de synthèse) :

- Une immigration soutenue augmente l'offre de main-d'œuvre et conduit, par effet de volume, à la croissance économique. C'est l'effet principal.
- Si l'on suppose que la population résidente et les personnes immigrées sont *substituables* sur le marché du travail, la performance économique et les salaires de la population autochtone diminuent, tandis que le rendement du capital augmente.
- Sous certaines conditions, l'immigration peut toutefois avoir un effet complémentaire et augmenter la productivité de la population résidente. C'est par exemple le cas lorsqu'il existe des externalités dites de capital humain, c'est-à-dire lorsqu'une immigration hautement qualifiée accroît aussi la productivité de la population résidente.

Sur le plan théorique, on peut s'attendre à ce que la performance économique par habitant diminue s'il existe une relation de substitution (forte) entre autochtones et immigrés, et si ces derniers sont relativement peu qualifiés. Dans ce cas, les gains liés à l'immigration profitent aux immigrés eux-mêmes et aux détenteurs de capital. À l'inverse, le PIB par habitant devrait augmenter lorsque l'immigration agit de manière complémentaire, que les immigrés sont bien qualifiés et qu'il existe de fortes externalités de capital humain sur la population résidente.

Les données empiriques sur les effets de l'immigration ont notamment établi deux résultats : (i) l'immigration conduit régulièrement à une hausse du PIB, car l'offre de main-d'œuvre élargie génère des gains de revenu pour les immigrés et pour les détenteurs de capital nationaux ; (ii) les effets économiques positifs pour la population résidente sont d'autant plus forts que la qualification des immigrés est élevée par rapport à celle de la

⁸ La somme des effets isolés s'élève à -5,9 pour cent. Le calcul « simultané » de la disparition de tous les accords montre une perte de PIB de -4,9 pour cent (Ecoplan, 2025c, p. 69).

population résidente (Boubtane, Dumont & Rault, 2016 ; Kane & Rutledge, 2018 ; Kang & Kim, 2018 ; Borjas, 2019).

Effets sur le PIB

Ecoplan (2025c) part du principe que, sans libre circulation des personnes (ou accord sur la libre circulation des personnes, ALCP), 20'000 personnes de moins immigreraient chaque année en Suisse depuis l'Espace économique européen (EEE). D'ici 2045, la population augmenterait ainsi de 3,21% en moins. Comme précisé plus haut, ce recul du côté des facteurs entraîne un PIB plus faible. Dans le modèle Ecoplan, cet effet est quantifié à moins 4,9% en 2045. Au-delà de ce pur effet de volume, le PIB par habitant serait inférieur de 1,65%.

Le modèle utilisé par Ecoplan suppose une forte substituabilité entre la main-d'œuvre autochtone et immigrée, en particulier sur le segment des personnes hautement qualifiées, pour lesquelles les barrières linguistiques sont quasi inexistantes (cf. Ecoplan, 2025c, p. 106). Les externalités de capital humain ne sont pas prises en compte.⁹ Comme précisé plus haut, avec de telles hypothèses, aucun effet de croissance n'est à prévoir au-delà de l'effet de volume de l'immigration.

Pour interpréter les effets de l'immigration, il importe toutefois de noter que le PIB place par définition le lieu de production au centre, et suit le concept dit « intérieur ». Les baisses de PIB présentées ne permettent donc pas encore de répondre aux questions relatives aux effets de l'immigration sur la population vivant en Suisse. Pour cela, il faut retrancher du PIB la performance économique produite par les frontaliers (concept dit « national »). Ecoplan part du principe que, sans ALCP, environ 45'000 frontaliers de moins travailleraient en Suisse d'ici 2045. Cela correspondrait à environ 0,8% des personnes actives prises en compte dans le calcul du PIB (cf. Figure 2).¹⁰ L'étude tient compte de cet aspect dans le calcul des effets sur les revenus du travail et intègre les flux de revenus des frontaliers comme facteur de correction.¹¹

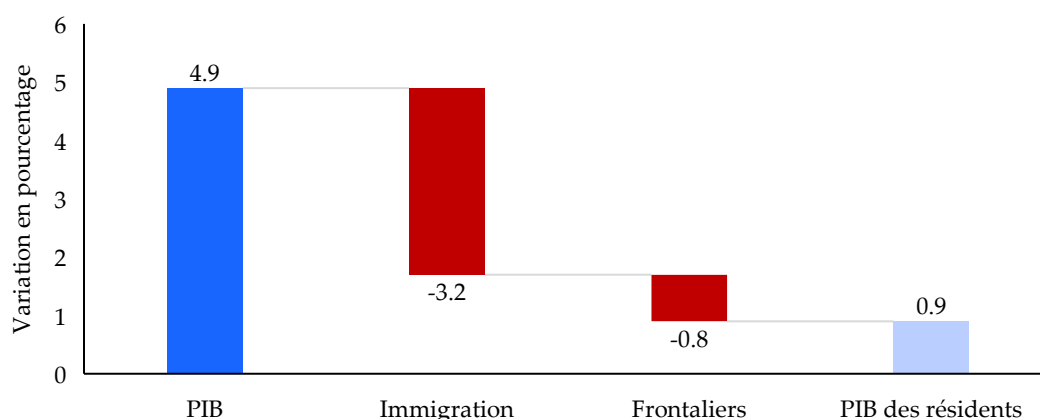
La Figure 2 montre quelle part de la baisse du PIB projetée par Ecoplan (2025c) pour l'année 2045 est imputable au plus faible nombre d'habitants, ainsi qu'au nombre plus faible de frontaliers. Pour la population résidente existante, il en résulte donc, grâce aux Bilatérales I, un PIB supérieur de 0,9% en 2045. Par conséquent, selon Ecoplan (2025c), la croissance démographique plus faible explique dans une large mesure l'effet sur le PIB projeté à l'horizon 2045.

⁹ Une externalité de capital humain est prise en compte dans BAK (2025) (cf. à ce sujet Box 1).

¹⁰ Cf. également Reiner Eichenberger. Schweiz-EU : Wie der Bundesrat die Fakten zum EU-Vertrag verdreht | Finanz und Wirtschaft [27.10.2025].

¹¹ L'annexe d'Ecoplan (2015) contient les informations pertinentes sur le modèle : les flux de revenus des frontaliers sont pris en compte dans l'équation 8.28, p. 90, sous la forme XPTRNsr.

Figure 2 : Décomposition de l'effet sur le PIB



Source : Swiss Economics sur la base d'Ecoplan (2025c).

Effets sur le revenu

Un autre résultat central de l'étude d'Ecoplan (2025c) est que les pertes de revenu (revenus du travail et du capital) sans les Bilatérales I s'élèveraient à environ 2'500 francs par habitant en 2045. L'accent porte sur la population résidente, raison pour laquelle le concept « national » est pertinent. L'effet calculé par Ecoplan est toutefois le résultat d'un mélange entre concept « intérieur » (perspective de production) et concept « national » (perspective du lieu de résidence). Alors que le calcul des revenus du travail suit le concept national grâce aux corrections des flux de revenus vers les frontaliers, les calculs des revenus du capital reposent sur le concept intérieur. Ce mélange conceptuel conduit à une surestimation des effets sur le revenu de la population résidente.

- **Revenus du travail (-4,26 milliards)** : pour les revenus du travail, Ecoplan adopte la perspective de la population autochtone selon le concept national. En principe, on s'attendrait à ce que les salaires augmentent lorsque l'offre de travail diminue. Mais comme le capital est en même temps mobile au niveau international, et qu'Ecoplan suppose pour cette raison qu'une partie de la production serait délocalisée à l'étranger, il en résulte un effet négatif sur les revenus du travail des salariés suisses (Ecoplan, 2015, p. 62).¹²
- **Revenus du capital (-22,15 milliards)** : pour les revenus du capital, Ecoplan adopte le concept intérieur. Selon Ecoplan, l'effet estimé se compose de trois effets : a) un rendement du capital plus faible, b) une délocalisation de la production à l'étranger et c) un recul du capital mis en œuvre en Suisse (Ecoplan, 2025c, p. 9 s.). En raison de la documentation lacunaire, il n'est toutefois pas possible de reconstituer en détail comment Ecoplan a calculé ce recul des revenus du capital.¹³ Il est cependant essentiel de noter

¹² Cet effet est expliqué dans Ecoplan (2015, p. 55 s.).

¹³ En réaction à la critique du Prof. Reiner Eichenberger (cf. [Schweiz-EU : Wie der Bundesrat die Fakten zum EU-Vertrag verdreht | Finanz und Wirtschaft](#)), Ecoplan a publié une [réplique](#) sur Internet, qui ne contri-

qu'avec le choix du concept intérieur, l'étude ne tient compte ni du fait qu'une partie des revenus du capital générés en Suisse revient à des propriétaires étrangers, ni du fait que les revenus du capital provenant de capitaux investis à l'étranger et revenant à des propriétaires nationaux devraient, dans la perspective du concept national, être attribués à l'agrégat suisse.¹⁴ Dans le détail, les effets peuvent être décrits comme suit :

- On constate d'emblée que le recul du rendement du capital de 0,9% est faible.¹⁵ Ce n'est pas étonnant, puisque le capital est mobile au niveau international, ce qui – en l'absence d'hypothèse de fortes frictions – ne permet que de faibles différentiels de rendement.
- Pour le calcul de la perte de revenu causée par la migration de capital mobile, Ecoplan choisit – comme mentionné – le concept intérieur (Ecoplan, 2015, p. 4). Cela explique sans doute le recul élevé des revenus du capital en termes absolus, car les délocalisations de production à l'étranger sont interprétées comme des « pertes ». Or cette délocalisation ne change rien aux rapports de propriété : les propriétaires suisses de capital mobile continuent de percevoir des revenus du capital et peuvent, par la délocalisation à l'étranger, continuer à réaliser un rendement (cf. ci-dessus). Il n'est donc pas pertinent de convertir ce recul en une perte de revenu par habitant pour la population suisse. Si l'on tenait compte des revenus du capital à l'étranger, la perte de revenu de la population suisse serait plus faible.

Le recul du capital mis en œuvre en Suisse concerne aussi des facteurs immobiles – des ressources dites « sectorielles » – tels que l'immobilier, le sol et les infrastructures stationnaires. Ici encore, Ecoplan choisit un concept intérieur dans la perspective du lieu de production : le recul des revenus du capital se rapporte aux ressources immobiles mises en œuvre en Suisse, indépendamment des rapports de propriété. Aucune distinction n'est donc faite entre propriétaires de capital nationaux et étrangers (Ecoplan, 2015, p. 4, 70-71). Convertir ce recul en une perte de revenu par habitant (au sens du concept national) n'est, ici encore, pas pertinent. En particulier, l'effet tend à être surestimé, car la population suisse

bue toutefois guère à clarifier la manière dont le recul des revenus du capital a été concrètement calculé. L'annexe de l'étude précédente d'Ecoplan datant de 2015 contient des informations sur la modélisation. Cependant, à un endroit décisif, il est renvoyé à de la littérature secondaire, ce qui rend la reconstitution de la modélisation extrêmement laborieuse [20.11.2025].

¹⁴ Ecoplan (2015, p. 70-71) : « Pour cette grandeur illustrative, il faut noter que les rendements du capital investi en Suisse s'écoulent en partie vers l'étranger (à l'inverse, la Suisse reçoit des revenus du capital investi à l'étranger). Nous n'avons pas représenté explicitement ces flux transfrontaliers de revenus du capital dans le modèle. »

¹⁵ Un recul de 0,9 pour cent sur un rendement du capital de 5 pour cent, par exemple, représente un recul de 0,045 point de pourcentage.

est affectée de manière asymétrique. Une partie du revenu revient à des propriétaires de capital étrangers et devrait, selon le concept national, être soustraite.¹⁶

Pour les revenus du capital, l'étude d'Ecoplan reste donc focalisée sur le lieu de production (c'est-à-dire le concept intérieur) et ne prend en compte que les revenus du capital provenant de capitaux investis en Suisse. Pour la question de l'influence d'une immigration plus faible sur les revenus de la population résidente, cela a des conséquences potentiellement importantes : à l'équilibre, on suppose des déplacements de capitaux substantiels vers l'étranger – d'où également le faible recul du rendement du capital. Cela signifierait toutefois que les détenteurs suisses de capital réalisent désormais davantage d'investissements à l'étranger plutôt qu'en Suisse, et bénéficient ainsi de revenus du capital plus élevés en provenance de l'étranger.

Le recul estimé des revenus du capital de 5,03% est donc essentiellement imputable au concept intérieur de la perspective du PIB, et ne permet aucune conclusion directe sur les revenus du capital de la population vivant en Suisse selon le concept national. Le recul de revenu d'environ 2'500 francs par habitant en Suisse en 2045, indiqué par Ecoplan, peut donc être qualifié de fortement surestimé.

Conclusion intermédiaire

En résumé, on peut retenir que l'influence des Bilatérales I sur la prospérité de la population résidente jusqu'en 2045 selon l'analyse d'Ecoplan (2025c) ne pèse guère. Selon les effets examinés, elles auraient principalement des effets distributifs en faveur des immigrés et des propriétaires de facteurs sectoriels (immobiles) tels que l'immobilier, le sol et les infrastructures stationnaires. En outre, l'étude ne tient compte d'aucun coût lié à la surexploitation potentielle des infrastructures publiques.¹⁷

Bruchez (2019) a examiné, sur mandat du DFF, les effets de l'immigration sur les finances publiques en Suisse. Cette étude montre qu'il existe des effets aussi bien positifs que négatifs. Pour l'appréciation de l'immigration en lien avec les Bilatérales I, aucune affirmation définitive ne peut donc être faite. Il est en revanche établi que les effets positifs des Bilatérales I pour la population autochtone, tels qu'indiqués dans les documents de consultation, sont nettement surestimés.

¹⁶ Les résultats concernant les ressources immobilières, comme le sol et l'immobilier, illustrent de manière parlante à quel point elles sont sujettes à des interprétations erronées. Les ressources immobilières sont par nature les plus touchées par une réduction de la demande intérieure. Pour des facteurs fortement inélastiques comme le sol et l'immobilier, les reculs des revenus du capital sont donc importants. Or c'est précisément la forte hausse de ces prix (p. ex. les loyers) ces dernières années qui est régulièrement perçue par la population comme l'un des plus grands problèmes (p. ex. BIS Sorgenmonitor 2024). L'interprétation selon laquelle la disparition des traités bilatéraux réduirait le revenu moyen d'environ 2500 francs suggère le contraire. Dans le même temps, l'étude occulte systématiquement le côté des coûts de la surexploitation (p. ex. les embouteillages) de ressources inélastiques à court terme (p. ex. les infrastructures publiques).

¹⁷ L'étude suppose tout de même – parallèlement à la croissance démographique – une croissance linéaire de l'État (Ecoplan, 2025c, p. 26).

Box 1 : Évaluation de l'étude de BAK Basel

Parallèlement à l'étude d'Ecoplan, le SECO a confié en 2015 à BAK Basel le mandat d'une autre étude sur la même question (BAK Basel, 2015). BAK Basel a ensuite actualisé ses calculs en 2020 pour la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Gall–Appenzell (BAK Basel, 2020), puis les a actualisés une deuxième fois pour economiesuisse en vue de la consultation sur le paquet d'accords (BAK Basel, 2025).

BAK Basel s'appuie sur un modèle d'équilibre macroéconomique intégrant commerce, marché du travail, stock de capital et productivité. La dernière étude affiche, avec un recul du PIB de 7,1% au total, et de 4,7% par habitant, des effets nettement plus marqués qu'Ecoplan (2025c). Cela tient surtout au fait que BAK Basel intègre un « effet systémique » supplémentaire, censé représenter la perte d'attractivité de la place économique, et d'investissement en cas de disparition des Bilatérales I. L'existence d'un tel effet systémique n'est toutefois pas établie dans la littérature, et la question de savoir si l'intégration au marché intérieur apporte au final des avantages ou des désavantages sous l'angle de la place économique en soi reste ouverte.

La quantification de l'effet manque également de robustesse. BAK Basel compare les investissements des entreprises suisses à ceux de pays choisis, avant et après l'entrée en vigueur des Bilatérales I. Le choix n'est toutefois pas convaincant : parmi les pays voisins, l'Italie est absente, et parmi les pays de taille comparable, le Danemark n'a pas été pris en compte. De plus, la méthodologie semble arbitraire : la période 1995–2001 est comparée à 2002–2015, tout écart étant automatiquement attribué aux Bilatérales. Cette approche n'est pas défendable sur le plan méthodologique, car de nombreux autres facteurs ont influencé les évolutions des deux périodes. Aucune affirmation causale n'est possible sur cette base ; l'effet systémique calculé reste donc non démontré.

Sans l'effet systémique, l'étude de BAK Basel – malgré le choix d'un autre type de modèle – es-compte un effet similaire à celui d'Ecoplan (2025c) sur le PIB en cas de disparition des Bilatérales I. Ici encore, l'impact est en grande partie porté par l'effet de volume de la population croissante. L'incidence positive des Bilatérales I sur la population résidente ne pèse donc guère davantage par rapport aux travaux d'Ecoplan.

2.3 Scénarios en cas de rejet du paquet d'accords

Pour analyser l'importance économique d'une modification législative, il est en général judicieux d'utiliser, à titre de comparaison, un scénario contrefactuel sans cette modification. Ainsi, dans une analyse d'impact de la réglementation (AIR), on définit également un scénario de base ou de référence – correspondant souvent au statu quo – que l'on oppose à un scénario intégrant la modification prévue (SECO, 2024, p. 12). Cette démarche a aussi été retenue dans les deux études d'Ecoplan (2025c) et de BAK Basel (2025). En l'espèce, c'est toutefois l'utilité économique du paquet d'accords Suisse–UE qui est au centre. Comme scénario contrefactuel, il faudrait donc en réalité choisir le statu quo avec les traités bilatéraux en vigueur.

Dans le cadre de la consultation, le Conseil fédéral fait toutefois valoir que l'UE n'approuverait par principe plus aucune actualisation des accords d'accès au marché existants si le

paquet d'accords échouait dans les urnes. Le danger serait donc grand qu'il ne reste, à moyen et long terme, qu'un tronc du dispositif actuel des accords bilatéraux, qui confèrent à la Suisse un accès privilégié au marché intérieur européen, au centre duquel se trouveraient l'ancien accord de libre-échange de 1972, ainsi que les accords d'accès existants et non actualisés (DFAE, 2025, p. 34 ; cf. aussi Epiney, 2025, p. 10).

Après l'échec des discussions sur un nouvel accord-cadre en 2021, la question de ce qui se passerait sans nouveau dispositif institutionnel a déjà été largement débattue. L'UE avait alors fait savoir que l'actualisation des accords existants, et la conclusion de nouveaux accords ne seraient pas possibles sans accord-cadre.¹⁸ Il est clair toutefois que les Bilatérales I et II peuvent être maintenues indépendamment du paquet d'accords Suisse-UE. En particulier, la « clause guillotine » des Bilatérales I ne les supprime pas automatiquement ; elle prévoit seulement que si l'un des sept accords est dénoncé, ou n'est plus appliqué, les six autres accords sont également dénoncés (cf. Oesch, 2025, no 30).

Il existe dans de nombreux domaines un grand intérêt à maintenir les relations existantes, et à trouver des solutions pragmatiques. Une dénonciation des traités bilatéraux serait, pour les deux parties, un acte politique aux coûts et risques élevés. Jusqu'ici, aucune des deux parties n'était prête à mettre en péril la coopération mutuellement avantageuse en déclenchant la clause guillotine. La Suisse peut aussi, à l'avenir, veiller à ce que les deux ordres juridiques restent compatibles dans un cadre de reprise autonome. L'UE, de son côté, a intérêt à ne pas dénoncer la voie bilatérale malgré d'éventuelles divergences (cf. section 3.1).

À court et moyen terme, la disparition complète des Bilatérales I n'est donc pas un scénario probable. Et même si la Suisse est aujourd'hui considérée comme un État tiers dans certains domaines, comme celui des dispositifs médicaux à la suite d'un différend, les entreprises concernées sont globalement parvenues à s'accommoder de la nouvelle situation sans conséquences majeures sur les coûts (cf. Infrass, 2025).

2.4 Conclusion

L'évaluation économique de l'argument central du Conseil fédéral en faveur de l'adoption du paquet d'accords Suisse-UE – à savoir la sécurisation et la poursuite des Bilatérales I – montre que l'utilité économique immédiate de l'institutionnel est faible selon les études de la Confédération. En particulier, l'utilité des Bilatérales I s'avère, selon l'expertise d'Ecoplan (2025c), largement négligeable pour la population résidente en Suisse : la croissance économique est principalement due au revenu supplémentaire de la population immigrée.

Cette appréciation, toutefois, ne saurait être complète pour l'évaluation globale du volet institutionnel. D'éventuelles externalités positives, en matière d'attractivité de la place économique par exemple, d'incitations à l'investissement ou de dynamique d'innovation, ainsi que les coûts potentiels des accords n'ont pas été quantifiés de manière solide jusqu'ici, en

¹⁸ Parlement européen. EU-Swiss trade relations and the institutional framework agreement [27.10.2025].

raison de la complexité méthodologique. L'utilité et les coûts des Bilatérales I, en particulier de la libre circulation des personnes, demeurent par conséquent incertains. De plus, la disparition complète des Bilatérales I, même en cas de rejet du paquet d'accords institutionnalisés, n'est pas un scénario probable à court et moyen terme. Et il resterait loisible à la Suisse, même en cas de disparition de la libre circulation des personnes, d'autoriser l'immigration en provenance de l'UE dans les mêmes proportions qu'auparavant.

Dans ces conditions, l'évaluation de l'importance économique du paquet d'accords doit principalement porter sur sa pièce maîtresse, à savoir les éléments institutionnels. Ceux-ci déterminent la manière dont le droit de l'UE sera à l'avenir intégré dans l'ordre juridique suisse. Leur portée économique est analysée de manière approfondie dans les chapitres suivants.

3 Réorganisation de la reprise du droit

Aujourd'hui, les relations entre la Suisse et l'UE sont régies par une vingtaine d'accords principaux et une centaine d'accords secondaires. Ces accords permettent à la Suisse, en tant qu'État tiers associé, d'être intégrée à l'espace juridique de l'Union d'une manière proche de celle des États membres et de participer à des agences, programmes et autres dispositifs opérant à l'échelle paneuropéenne. L'adoption du paquet d'accords Suisse-UE réorganiserait la reprise du droit. Ce chapitre esquisse d'abord le statu quo de la reprise volontaire et autonome du droit de l'UE (section 3.1), avant d'analyser la reprise dynamique prévue, ses formes concrètes et ses conséquences institutionnelles (section 3.2).

3.1 Statu quo – la reprise autonome

3.1.1 Pratique de la reprise volontaire et autonome

Un pilier des relations entre la Suisse et l'UE est que la Suisse aligne son cadre juridique sur celui de l'UE depuis la fin des années 1980. La reprise autonome du droit européen repose sur la tendance politique à concevoir le droit suisse de manière fondamentalement compatible avec le droit européen, en évitant autant que possible des solutions législatives divergentes. Dans ces conditions, « autonome » signifie surtout que les institutions suisses compétentes – Conseil fédéral, Parlement, population ou autorités – décident elles-mêmes, dans chaque cas, si une norme juridique européenne est reprise ou non. La reprise autonome est en ce sens volontaire (DFAE, 2025, p. 75 ; Oesch, 2025, no 386 ss).

Bien qu'il soit particulièrement pertinent dans le domaine des Bilatérales I et II, le système de la reprise autonome ne s'y limite pas. Des exemples importants de reprise autonome sont le droit de la protection des données, le droit des marchés financiers ou encore le principe du « Cassis de Dijon », qui introduit le principe du pays d'origine pour les marchandises en provenance de l'EEE (cf. Oesch, 2025, no 418 ss).

Dans le cadre de la reprise autonome du droit de l'UE, la Suisse préserve donc son autonomie législative dans la mesure où chaque reprise de droit passe par le processus législatif suisse ordinaire. Celui-ci comprend des procédures de consultation, la délibération et l'adoption parlementaires, ainsi que la possibilité d'un référendum.¹⁹ Le Parlement, les cantons et la population sont ainsi généralement associés à la prise de décision. La gouvernance fédéraliste et de démocratie directe de la Suisse n'est donc pas suspendue lors de la reprise autonome du droit de l'UE, mais institutionnellement ancrée.

3.1.2 Discipline par la clause guillotine dans le domaine des Bilatérales

Une configuration particulière existe pour les Bilatérales I, car les différents accords y sont reliés entre eux par la clause dite « guillotine ». Celle-ci prévoit – comme précisé à la section

¹⁹ Pour la reprise d'adaptations purement techniques sans portée politique, le Conseil fédéral peut renoncer à une consultation (cf. art. 147 Cst.).

2.3 – que si l’un des sept accords est dénoncé ou n’est plus appliqué, les six autres sont automatiquement dénoncés (cf. p. ex. Oesch, 2025, no 30).

À première vue, les Bilatérales I paraissent particulièrement fragiles, parce qu’une dénonciation de l’ensemble du paquet menace à tout moment. D’un point de vue économique, la clause guillotine a toutefois pour propriété que les coûts d’une dénonciation d’un accord sont très élevés pour les deux parties. Concrètement, aucune des deux parties ne dénoncera un accord tant que l’utilité nette de l’ensemble des sept accords est positive. Les deux parties ont donc de fortes incitations à respecter les traités.

Les détracteurs de la clause guillotine ont exprimé la crainte que les coûts d’une dénonciation des Bilatérales I soient fortement asymétriques.²⁰ Il n’existe toutefois aucun indice probant en ce sens. Après l’acceptation de l’initiative « contre l’immigration de masse » (2014), l’UE a par exemple renoncé à déclencher immédiatement la clause.²¹ La Suisse a eu la possibilité d’élaborer le compromis de la « préférence indigène light », que l’UE a accepté (cf. Oesch, 2025, no 165). De même, lorsque les négociations sur l’accord-cadre institutionnel ont buté, l’UE a choisi en 2019 le retrait de l’équivalence boursière comme mesure de rétorsion, et non la dénonciation de la libre circulation des personnes (qui aurait déclenché la clause guillotine). L’exclusion du programme de recherche Horizon Europe en tant qu’État associé a suivi en 2021, en réaction à l’échec des négociations. Comme les deux mesures se situaient en dehors des Bilatérales I, la clause guillotine n’a pas été activée (cf. Oesch, 2025, no 114).

Globalement, on peut partir du principe que les deux parties tirent un certain bénéfice de la coopération dans le cadre des Bilatérales I. Le Parlement européen s’est par exemple exprimé, lors des négociations sur le paquet d’accords Suisse–UE, pour confirmer qu’il était dans l’intérêt fondamental des deux parties d’entretenir de bonnes et stables relations.²² De même, le Conseil fédéral a toujours souligné la grande importance économique des relations avec l’UE (DFAE, 2025, p. 29). La reprise autonome du droit malgré la clause guillotine a ainsi permis une intégration au marché intérieur européen sans abandonner l’autodétermination institutionnelle.

3.2 La reprise dynamique du droit

Méthodes de reprise du droit

La pièce institutionnelle maîtresse du paquet d’accords Suisse–UE est la reprise dynamique du droit. Elle représente le nouveau cadre pour l’adaptation en cas de modification du droit de l’UE pertinent par rapport aux accords bilatéraux concernés. Le paquet d’accords règle en outre l’application et l’interprétation uniformes des accords, leur surveillance ainsi que la procédure de règlement des différends. Comme jusqu’ici, le droit de l’UE ne peut devenir

²⁰ NZZ. Warum die Guillotine im EU-Rahmenvertrag für Ängste sorgt [27.10.2025].

²¹ Der Spiegel. Merkel sieht Probleme nach Schweizer Votum zur Zuwanderung [03.12.2025].

²² Parlement européen. EU-Switzerland relations [27.10.2025].

droit suisse par la seule décision de l'UE ; il existe toutefois une nouvelle obligation de principe, pour les parties contractantes, de décider de la reprise au sein du comité mixte (CM) (cf. Epiney, 2025, p. 17).

Le paquet d'accords Suisse–UE prévoit à cet effet deux méthodes de reprise du droit, qui se distinguent de manière plus ou moins prononcée (cf. Tableau 1). La méthode applicable dans chaque cas est déterminée dans les protocoles institutionnels (PI), qui font partie intégrante des différents accords sectoriels bilatéraux.²³

Tableau 1 : Méthodes de reprise du droit de l'UE

	Méthode de l'équivalence	Méthode de l'intégration
Effet juridique	La Suisse édicte un droit propre, équivalent quant au contenu	L'acte juridique de l'UE est intégré à l'accord et devient ainsi partie de l'ordre juridique suisse
Relation à la norme de l'UE	Fonctionnellement équivalente, mais autonome	Directe (moniste : la norme devient elle-même applicable)
Dynamique en cas de modifications	La Suisse décide de manière autonome des modifications qu'elle reprend	La modification est intégrée par décision du CM
Domaines concernés	▪ Transports terrestres (ATT) ▪ Entraves techniques au commerce (ARM) ▪ Surveillance des aides d'État ▪ Accord sur l'électricité, annexe V (droit de l'environnement)	▪ ALCP ▪ Transports aériens ▪ Sécurité alimentaire ▪ Accord sur l'électricité, annexes I et VI ; santé
Possibilité de renvoi à l'acte de l'UE (méthode du renvoi)	Oui, la modification prend effet lorsque le renvoi est actualisé	Oui, la modification prend effet lorsque le renvoi est actualisé

Source : élaboration propre.

C'est avec la **méthode dite d'« équivalence »** que le changement est le plus faible : la Suisse édicte, comme jusqu'ici, un droit suisse équivalent à l'acte législatif de l'UE concerné.²⁴ Dans ce cas, la reprise du droit passe par le processus législatif suisse normal, avec consultation, message, décision parlementaire et éventuel référendum (Hettich & Vallender, 2025, no 187).

Ce qui est nouveau, en revanche, c'est que le droit de l'UE peut s'appliquer directement en Suisse sans devoir être transposé dans le droit suisse.²⁵ Avec la méthode dite d'« intégration », les actes juridiques de l'UE peuvent, par décision du comité mixte (CM) institué pour chaque accord, être directement intégrés comme annexe à l'accord concerné (Hettich & Val-

²³ Par exemple dans le PI ALCP : « Les actes juridiques de l'Union qui, conformément à l'alinéa 4, sont intégrés à l'accord, deviennent, par leur intégration, partie de l'ordre juridique suisse, le cas échéant sous réserve des adaptations décidées par le comité mixte. »

²⁴ DFAE. Aperçu des actes législatifs de l'UE – Paquet Suisse-UE [03.12.2025].

²⁵ DFAE. Aperçu des actes législatifs de l'UE – Paquet Suisse-UE [03.12.2025].

lender, 2025, no 187). Certaines adaptations « spécifiques à la Suisse » sont autorisées, pour autant qu’elles aient été décidées par le CM (cf. PI ALCP, art. 5 ; Epiney, 2025, p. 16 s.).

De manière complémentaire, dans certains domaines particuliers, le droit de l’UE n’est pas, comme dans la méthode d’intégration, repris dans l’annexe de l’accord, mais il fait seulement l’objet d’un renvoi aux actes juridiques pertinents de l’UE. Cette méthode dite du renvoi est déjà répandue aujourd’hui dans différents accords bilatéraux. Elle s’applique désormais en complément des méthodes d’équivalence et d’intégration. En cas de modification du droit de l’UE, le renvoi doit à chaque fois être actualisé par le CM (Epiney, 2025, p. 5, 18).²⁶

Le Tableau 2 résume la méthode de reprise du droit ainsi que le nombre d’actes législatifs suisses modifiés par accord.

Tableau 2 : Aperçu du nombre d’actes législatifs suisses et de la méthode de reprise du droit

Accord	Règle institutionnelle	Modifications
Volet de stabilisation		
ALCP – immigration	Méthode d’intégration	13
ALCP – protection des salaires	Méthode d’intégration	3
Aides d’État	Méthode d’équivalence	1
Accord sur les transports terrestres	Méthode d’équivalence	3
Volet de développement		
Sécurité alimentaire	Méthode d’intégration	61
Accord sur l’électricité (annexe)	Méthode d’intégration (annexes I et IV) et méthode d’équivalence (annexe V)	12
Accord sur la santé	Méthode d’intégration	2

Source : Swiss Economics sur la base du DFAE.²⁷

Compétence pour la reprise ou la non-reprise du droit de l’UE

Alors que, dans la méthode d’équivalence, les processus législatifs suisses normaux s’appliquent, la méthode d’intégration ne régit pas encore clairement la manière dont le Parlement et le peuple, mais aussi les cantons, peuvent être associés pour décider le cas échéant d’un rejet de la reprise du droit.²⁸ La position des représentants suisses au sein du CM est en principe fixée par le Conseil fédéral sur proposition du département compétent. Le rapport explicatif renvoie, indépendamment de la méthode applicable, à la possibilité que la décision du CM d’intégrer un nouvel acte juridique de l’UE doive être approuvée par le Parlement, voire par le corps électoral (DFAE, 2025, p. 76).

²⁶ Office fédéral de la justice. Renvoi au droit de l’UE – Forum de la législation [03.12.2025].

²⁷ DFAE. Übersicht EU-Gesetzgebungsakte Paket CH-EU [03.12.2025].

²⁸ DFAE (2025). Communiqué de presse du Conseil fédéral du 15.10.2025 [03.12.2025].

Le Conseil fédéral en conclut donc qu'il n'y aurait aucune réduction des droits populaires constitutionnels. Mais il n'aborde concrètement que le cas où la reprise du droit requiert une nouvelle loi ou une adaptation de loi (DFAE, 2025, p. 92). La manière dont le référendum sur les traités internationaux peut être lancé dans le cadre de la méthode d'intégration n'est pas thématisée. De plus, la voie par laquelle la reprise de dispositions indésirables peut être empêchée en cas de renvois dynamiques n'est pas claire.

Dans tous les cas, le Parlement ou les commissions compétentes doivent être informés d'une éventuelle modification des actes juridiques de l'UE (art. 152 LParl). Le Parlement est en plus compétent pour l'approbation des traités internationaux (art. 166, al. 2 Cst.). Dans la pratique, le Parlement a souvent délégué la décision au Conseil fédéral, précisément pour les accords techniques. Toutefois, les traités internationaux sont soumis au référendum facultatif lorsqu'ils contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit, ou quand leur mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (art. 141, al. 1 Cst.). Le référendum facultatif sur les traités internationaux suppose que des citoyens ayant le droit de vote, ou des cantons puissent empêcher qu'un traité international soit approuvé. En l'occurrence, qu'un acte juridique de l'UE soit intégré dans l'ordre juridique suisse.

Entrave potentielle à la participation du Parlement et du peuple

Il n'est guère contesté que des adaptations clairement délimitées et purement techniques peuvent être déléguées de manière adéquate et efficiente au Conseil fédéral. Toutefois, le Conseil fédéral et le Parlement pourraient utiliser cette possibilité pour se soustraire au contrôle par vote populaire. En particulier, sans discussion précoce au Parlement et dans les commissions compétentes, il n'est pas garanti qu'un débat public, avec le processus de formation de l'opinion qui en découle, susceptible de déclencher un référendum, soit même mis en mouvement.

La question décisive, qui n'est pas encore tranchée, est donc la suivante : qui décide de la compétence, et à quel moment le Parlement peut-il, dans un processus majoritairement interne à l'administration, s'arroger le pouvoir de décision ? Ou à quel moment le référendum peut-il être lancé ?²⁹ Car ce n'est qu'ainsi que le processus spécifiquement suisse peut se dérouler. Celui qui permet aux personnes concernées, dans le cadre de la consultation, d'émettre des réserves, et qui ouvre au Parlement – ou au peuple en cas de référendum – la possibilité d'empêcher une reprise du droit.

Dans son communiqué de presse du 15 octobre 2025, le Conseil fédéral a donc soumis des propositions visant une participation accrue des cantons et du Parlement. Il réagissait ainsi à différentes motions et postulats qui l'invitaient à clarifier la participation parlementaire aux processus décisionnels conduisant à la reprise dynamique du droit (DFAE, 2025, p. 48). Le Conseil fédéral propose désormais une démarche similaire à la participation des cantons dans le cadre de l'association de la Suisse à l'accord Schengen/Dublin. Celui-ci régit la coo-

²⁹ NZZ. EU-Verträge : Streit um das Kleingedruckte der Rechtsübernahme [03.12.2025]. Cf. aussi DFAE (2025, p. 93 s.).

pération entre les États membres de l'UE et les États associés dans les domaines des frontières, de la justice, de la police, des visas et de l'asile. Selon un aperçu de la Confédération, la Suisse a notifié, depuis 2004, plus de 460 développements. Une grande partie ont été approuvés directement par le Conseil fédéral en raison de leur nature technique. Dans environ 55 cas, le Parlement a été associé et, à trois reprises – dans le cas des passeports biométriques (2009), de la directive de l'UE sur les armes (2019) et de la participation à Frontex (2022) –, le référendum facultatif a été lancé.³⁰

Changement central de paradigme : les mesures compensatoires

Selon la méthode de reprise du droit, la Suisse a la possibilité de s'opposer et/ou d'adapter les actes juridiques lors de leur transposition dans le droit suisse. Un désaccord sur l'interprétation des actes juridiques peut en outre exister. Dans ces cas, une procédure de règlement des différends est désormais institutionnalisée. Si aucun accord n'est trouvé au sein du CM, les parties peuvent soumettre le point litigieux à un tribunal arbitral. Chaque partie désigne un membre et, ensemble, un troisième membre. Si le litige porte sur l'interprétation ou l'implication de notions de droit de l'Union, le tribunal arbitral soumet la question à la CJUE. Son arrêt lie le tribunal arbitral (Hettich & Vallender, 2025, no 188).

Si une partie ne met pas en œuvre la décision du tribunal arbitral, l'autre partie peut prendre des mesures compensatoires proportionnées – à l'intérieur de l'accord bilatéral concerné ou d'un autre. Le tribunal arbitral statue en dernier ressort sur leur proportionnalité (cf. Figure 3). Si la Suisse décide de ne pas reprendre un acte juridique de l'UE, elle doit accepter les mesures compensatoires correspondantes de l'UE. C'est là que réside le véritable changement de paradigme : la Suisse reconnaît de fait l'UE comme instance législative et lui concède en même temps le droit, en cas de non-reprise du droit, d'imposer des mesures compensatoires.

De plus, la Suisse accepte que, en raison de la souveraineté d'interprétation de la CJUE, les accords évoluent d'une manière qui n'était pas prévisible lors de leur signature, et qui n'aurait peut-être pas non plus été susceptible d'être approuvée sur le plan de la politique intérieure (Hettich & Vallender, 2025, no 188).

3.3 Conclusion

Jusqu'ici, la reprise des actes juridiques de l'UE dépendait pour l'essentiel de la disposition réciproque des parties à poursuivre les accords bilatéraux : du côté suisse, cela impliquait la reprise (autonome) du droit de l'UE et, du côté de l'UE, une certaine tolérance à l'égard d'éventuelles divergences par rapport au cadre juridique européen. Dans la pratique, la Suisse a repris directement les actes juridiques purement techniques de l'UE, mais a inclus les modifications plus importantes dans le processus législatif suisse. Le règlement des dif-

³⁰ DFAE. Information de la Confédération sur Schengen/Dublin [11.11.2025] ; cf. aussi NZZ. EU-Verträge : Streit um das Kleingedruckte der Rechtsübernahme [03.12.2025].

férends et la décision d'éventuelles mesures de rétorsion s'effectuaient jusqu'ici au niveau diplomatique et politique.

Les éléments institutionnels du paquet d'accords Suisse–UE représenteraient un changement de paradigme dans la reprise du droit : avec la méthode d'intégration, la règle serait désormais que la Suisse reprendrait les actes juridiques de l'UE tels quels. Les institutions suisses ne disposeraient plus que d'un droit de veto. Tout écart serait toutefois directement lié à l'acceptation de mesures compensatoires si aucun accord n'est trouvé dans le cadre du processus de règlement des différends. Avec le mécanisme institutionnel, la Suisse concéderait à l'UE le droit d'exercer des mesures compensatoires au cas où la Suisse ferait usage de son droit de veto.³¹

³¹ Des scénarios sont certes également concevables dans lesquels la Suisse pourrait prendre des mesures de compensation, mais ils sont plutôt improbables : un exemple serait le cas où la CJUE interpréterait le droit de l'UE dans le sens de la Suisse et où la Commission européenne ne mettrait pas en œuvre cette interprétation.

Figure 3 : Processus de règlement des différends selon le paquet d'accords Suisse-UE

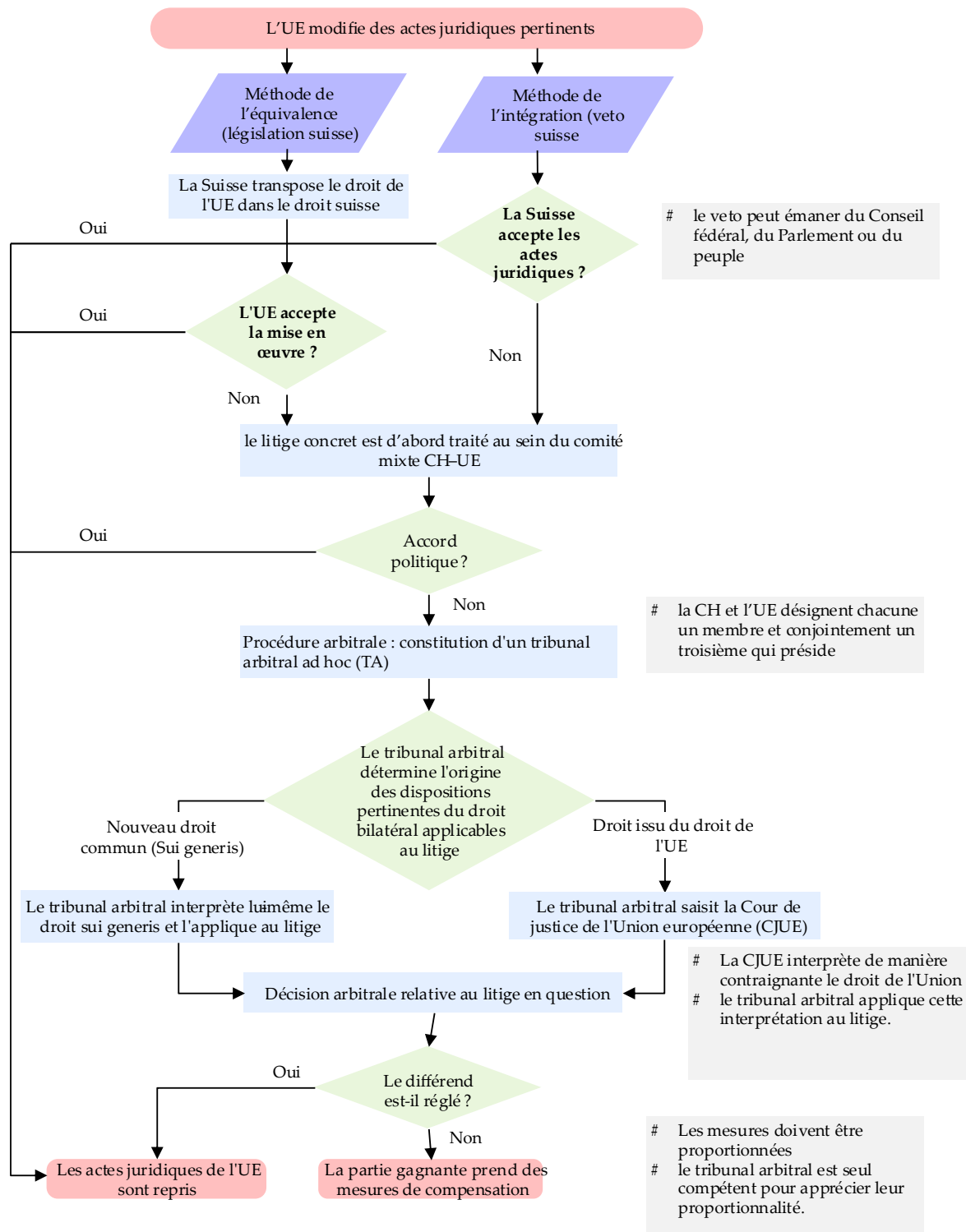


Schéma : Swiss Economics.

4 Différences institutionnelles entre la Suisse et l'UE

Avec l'adoption prévue de la législation européenne actuelle et future (intégration dynamique), les différences apparaissent plus clairement. Les cadres institutionnels et processus législatifs en Suisse et dans l'UE diffèrent fondamentalement. Les sections 4.1 et 4.2 décrivent ces processus et mettent en évidence les écarts de portée et de qualité réglementaire. La section 4.3 décrit ensuite les fondements institutionnels du modèle de réussite suisse, menacé par l'adoption dynamique du droit de l'UE.

4.1 Le processus législatif en Suisse

Il débute par une consultation formalisée et institutionnalisée (article 147 de la Constitution fédérale). Contrairement aux consultations informelles, il s'agit d'une procédure assortie de délais prédéterminés, qui invite les cantons et les associations à soumettre leurs positions. Depuis octobre 2024, ce processus est complété par la loi sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE), qui impose une analyse préliminaire d'impact réglementaire (AIR). L'administration doit donc déterminer, dès la phase de rédaction du projet de loi, les coûts pour les entreprises et l'État, de même que l'impact sur l'économie dans son ensemble.

À l'issue de la consultation, le Conseil fédéral soumet au Parlement le message révisé et le projet de loi amendé. Le texte législatif fait ensuite l'objet de plusieurs lectures dans les deux chambres du Parlement (Conseil national et Conseil des États), au cours desquelles les amendements détaillés sont débattus et les divergences résolues. La procédure est publique et toutes les positions sont consignées au Bulletin officiel.

L'incitation institutionnelle décisive à la modération réside dans la possibilité d'un référendum de démocratie directe. Cela conduit chaque parlement et chaque administration à anticiper, dès le processus législatif, quelles lois pourraient échouer devant les urnes. Cette menace agit comme une boucle de rétroaction et empêche que des intérêts particuliers ou un zèle bureaucratique ne dominent excessivement la législation. Luechinger et Schelker (2026) démontrent empiriquement que le référendum législatif freine la production législative. À l'aide d'un nouvel ensemble de données sur l'activité réglementaire cantonale depuis 1908, ils montrent que la suppression du référendum législatif obligatoire dans plusieurs cantons a entraîné une augmentation systématique et marquée de l'activité réglementaire.

4.2 Le processus législatif de l'UE

Contrairement au gouvernement suisse, la Commission européenne ne dispose pas d'un budget important. Sa marge de manœuvre budgétaire est par conséquent très limitée. La réglementation devient ainsi le principal instrument d'influence politique.³² Cela crée une incitation structurelle à la production d'actes juridiques, parce que le succès de l'institution

³² Garicano et al, 2025 : « [...] EU institutions have embraced a defensive, regulation-first approach, believing that rulemaking is Europe's 'superpower' and that the Brussels Effect will set global rules. »

se mesure par l'activité législative (Garicano, 2025). Cette incitation est accentuée avec la procédure dite du « trilogue ».

Le processus législatif ordinaire de l'UE commence en général par une proposition de la Commission européenne, suivie de lectures au Parlement et au Conseil, et d'une éventuelle conciliation des divergences. Pour accélérer ce processus, la procédure du trilogue s'est établie ; elle repose sur des négociations informelles entre la Commission, le Parlement et le Conseil. La procédure du trilogue est critiquée depuis longtemps. Elle est d'une part souvent axée sur la rapidité et les succès politiques à court terme – comme le nombre de dossiers traités – et manque par ailleurs de transparence et de responsabilité. Selon ses détracteurs, cette pratique transgresse les principes démocratiques fondamentaux, et augmente la productivité législative et la densité réglementaire (Brandsma, 2019 ; Leino-Sandberg, 2023 ; Garicano, 2025).

Dans son rapport sur « L'Avenir de la Compétitivité européenne » (2024), l'ancien président de la Banque centrale européenne (BCE) Mario Draghi a vivement critiqué l'ampleur de l'activité réglementaire européenne. La quantité l'emporte en plus fréquemment sur la qualité (en termes d'efficacité économique entre autres). L'UE a par exemple adopté près de 13'000 actes législatifs entre 2019 et 2024. L'une des principales lacunes réside dans l'absence de contrôles efficaces des coûts aux étapes ultérieures du processus législatif. Si une analyse d'impact est souvent réalisée en amont, les compromis négociés lors du trilogue ne font pas l'objet d'une réévaluation.

Un autre point critiqué par Draghi concerne l'absence de méthodologie pour l'évaluation systématique des coûts réglementaires cumulés jusqu'au niveau national. Paradoxalement, la réglementation européenne conduit souvent non pas à l'harmonisation, mais à une fragmentation supplémentaire (voir Box 2). C'est le cas lorsque les États membres profitent de la transposition des directives pour pratiquer le « gold-plating », en ajoutant des exigences nationales qui vont au-delà des normes de l'UE. De ce fait, un ensemble disparate de 27 régimes réglementaires a émergé ces dernières années. Draghi estime les coûts macroéconomiques de cette fragmentation à environ 200 milliards d'euros par an.

Les conséquences économiques de ce système touchent en premier lieu les petites et moyennes entreprises (PME). La réglementation génère des coûts fixes sans proportionnalité avec le chiffre d'affaires. Une petite entreprise supporte des charges de base similaires à celles d'une grande entreprise en matière de protection des données et de reporting. Draghi souligne (2024) : « Plus de la moitié des PME en Europe indiquent que les obstacles réglementaires et la charge administrative constituent leur principal problème. » Alors que les grandes entreprises répartissent les coûts de mise en conformité sur leurs revenus élevés, ces charges représentent un frein important au développement des PME. La Commission elle-même reconnaît le problème. Elle s'est fixé des objectifs de réduction des obligations de déclaration de 25 % (voire 50 % pour les PME), mais la production structurelle de nouvelles règles va à l'encontre de cet objectif (Draghi, 2024b).

Le processus législatif suisse présente en général des différences déterminantes par rapport à celui de l'UE. Des recherches ont par ailleurs mis en évidence d'autres caractéristiques

institutionnelles importantes contribuant de manière significative au succès du modèle suisse.

4.3 L'importance des institutions pour le modèle à succès suisse

La place économique suisse possède plusieurs avantages comparatifs clés contribuant de manière significative à la performance de son économie. Il s'agit notamment d'un système éducatif de haute qualité, d'un marché flexible du travail, d'une administration publique relativement efficiente, d'un système politique unique offrant aux citoyens des droits de participation directe (démocratie directe), et de structures de décision décentralisées (fédéralisme). Ensemble, ces facteurs créent un environnement caractérisé par la stabilité économique, une propension à l'innovation et une prospérité durable, offrant aux entreprises un haut degré de confiance et de fiabilité (OCDE, 2024, p. 100).

Sous l'angle institutionnel, le **fédéralisme** suisse est unique : le principe de subsidiarité, inscrit dans la Constitution, exige que les compétences d'action de l'État soient en principe attribuées au niveau étatique le plus bas. Ce principe est renforcé par le fait que la Constitution fédérale désigne le peuple et les cantons comme souverains, et que la Confédération n'assume que des tâches qui lui sont déléguées par le peuple et les cantons. Il en résulte une grande proximité entre les décideurs et la population, qui favorise un contrôle démocratique efficace et renforce l'identification des citoyens aux institutions politiques. De plus, le fédéralisme fonctionne comme un laboratoire dans lequel différentes réglementations doivent faire leurs preuves en situation de concurrence. Le fédéralisme suisse engendre ainsi une concurrence intercantonale qui agit comme un mécanisme disciplinaire (Kirchgässner, 2013 ; Schmidheiny, 2017 ; Burret, Feld et Schaltegger, 2022 ; Berset et Schelker, 2022).

Le second pilier institutionnel majeur du modèle de réussite suisse est la **démocratie directe**. Elle donne à la population de larges droits d'initiative et de référendum, favorisant ainsi un large soutien aux décisions politiques, la promotion de la transparence et la prévention de l'arbitraire étatique. Si les groupes d'intérêts particuliers, bien organisés, prévalent généralement dans le processus parlementaire, la démocratie directe permet également à des groupes moins organisés mais influents, tels que les consommateurs ou les contribuables, de défendre leurs intérêts (Eichenberger, 1999 ; Frey et Stutzer, 2000 ; Kirchgässner, 2013 ; Brülhart et Jametti, 2019).

Un mécanisme central à cet égard est l'effet préventif de la démocratie directe dans le processus politique. Les initiatives politiques servant principalement des intérêts particuliers, et peu susceptibles de recueillir un soutien public suffisant, sont d'emblée écartées ou rejetées lors des débats. De ce fait, de tels projets n'arrivent même pas jusqu'à la votation populaire. Luechinger et Schelker (2026) montrent que la suppression des référendums législatifs obligatoires dans les cantons a entraîné une augmentation sensible de la réglementation au niveau législatif. Par ailleurs, Feld et Matsusaka (2002) ainsi que Funk et Gathmann (2011) démontrent que les référendums fiscaux obligatoires sont associés à une baisse des dépenses publiques.

Malgré sa petite taille, la Suisse est parvenue à se hisser parmi les économies les plus performantes. Le fédéralisme et la démocratie directe en constituent le fondement institutionnel. Outre ces piliers institutionnels, l'ouverture économique, le système éducatif de haute qualité et le marché du travail libéral ont caractérisé le modèle suisse. Il est probable que ces facteurs de succès aient eux aussi été fortement influencés par les conditions-cadres institutionnelles. La configuration fédéraliste et de démocratie directe du système politique constitue donc un facteur important pour la place économique suisse.

4.4 Conclusion

Comparé au système suisse, le processus législatif européen est dépourvu de procédure de consultation préalable institutionnalisée, ouverte et transparente. Il n'est pas non plus accompagné d'une analyse d'impact réglementaire systématique de l'acte législatif final. Une part importante de la réglementation est élaborée dans le cadre de processus préparatoires informels, les trilogues, entre Commission européenne, Conseil et Parlement. Cette procédure informelle est critiquée comme manquant de transparence et affaiblissant le processus législatif ordinaire. Ce faisant, la rapidité et la quantité de la production législative sont valorisées davantage que leur qualité. La Suisse se distingue en outre par ses institutions politiques uniques, qui peuvent être désignées comme les principaux facteurs pour la place économique. Ainsi, par exemple, la menace du référendum de démocratie directe se fait déjà sentir au sein même du processus législatif. Les idées et propositions réglementaires qui, de manière prévisible, ne pourraient réunir une majorité populaire ne mûrissent même pas jusqu'au stade du projet de loi. Il faut donc s'attendre à ce que la réglementation européenne et la réglementation suisse divergent fortement.

Si la Suisse devait à l'avenir reprendre directement de plus en plus de réglementation européenne en contournant des institutions suisses éprouvées, cela pourrait avoir de vastes conséquences économiques. Le modèle suisse est, dans l'ensemble, plus souple et plus proche des citoyens, en raison de divers freins institutionnels tels que le fédéralisme et une intense participation démocratique. Le chapitre suivant examine donc de plus près les conséquences économiques attendues des éléments institutionnels de l'accord Suisse-UE.

5 Effets économiques des éléments institutionnels

L'organisation institutionnelle du système politique et économique façonne de manière centrale la performance de l'économie suisse. Dans la configuration du paquet d'accords Suisse-UE se pose donc la question de savoir comment les éléments institutionnels prévus – en particulier la reprise dynamique du droit et les nouveaux mécanismes de règlement des différends – agissent sur le modèle suisse éprouvé. Ce chapitre analyse les opportunités et les risques découlant des innovations institutionnelles proposées.

5.1 Opportunités de la reprise dynamique du droit

Les éléments institutionnels du paquet d'accords Suisse-UE visent à créer de la sécurité juridique pour les deux parties, les opérateurs économiques et les particuliers. Ces éléments cherchent également à garantir l'égalité de traitement, et des conditions de concurrence équitables. Ainsi, selon le Conseil fédéral, la reprise dynamique du droit permet de transposer efficacement dans l'ordre juridique suisse les modifications du droit de l'UE dans le domaine des accords communs de participation au marché. Au lieu de laisser chaque adaptation du droit de l'UE pertinent (par rapport aux accords) à un processus décisionnel politiquement ouvert et temporairement incertain, la nouvelle approche fixe des procédures censées offrir aux deux parties davantage de sécurité de planification et des bases juridiques plus fiables (DFAE, 2025, p. 70).

Avec la méthode d'intégration, les actes juridiques de l'UE sont repris directement comme annexe au droit suisse. Cette approche ne permet certes pas de réaliser des adaptations lors de la reprise, mais elle évite aussi que les actes juridiques de l'UE soient durcis par un « Swiss Finish », ou assouplis au profit d'intérêts particuliers (cf. DFAE, 2025, p. 75). Dans ces circonstances, il faut aussi se référer au débat actuel sur le « gold plating » dans l'UE. Il s'agit d'une pratique consistant à durcir les prescriptions de l'UE, ou d'autres standards minimaux au-delà du nécessaire, les rendant ainsi inutilement pesants ou coûteux. Le « gold plating » a été identifié comme l'une des principales causes d'entraves au commerce à l'intérieur du marché intérieur européen. L'introduction d'un système moniste de reprise directe du droit permet de l'éviter (voir Box 2).

Enfin, il existe différents projets de réglementation qui n'ont jusqu'ici pas été mis en œuvre en Suisse pour des raisons de politique intérieure, mais qui seraient recommandables d'un point de vue économique. Ainsi, la Suisse ne dispose à ce jour d'aucune règle solide en matière d'octroi d'aides d'État (cf. Oesch & Burghartz, 2018 ; Rutz, 2022). En annexant les prescriptions européennes correspondantes aux différents accords bilatéraux, et en institutionnalisant leur surveillance auprès de la Commission de la concurrence (COMCO), le principe économiquement important de la neutralité concurrentielle de l'action étatique peut être mieux respecté.

Il faut toutefois noter ici que la Suisse a précisément obtenu des exceptions dans les domaines où la libéralisation du marché est encore peu avancée. Ainsi, l'accord sur l'agriculture, par exemple, ne prévoit pas de reprise dynamique du droit. Le mécanisme de règle-

ment des différends se limite au tribunal arbitral, sans rôle pour la CJUE, et d'éventuelles mesures compensatoires ne peuvent être prises qu'à l'intérieur de l'accord sur l'agriculture (volet agricole et sécurité alimentaire).

Box 2 : La superposition réglementaire dans l'UE

L'architecture juridique du marché intérieur européen repose sur le principe de l'harmonisation : des règles uniformes doivent supprimer les entraves au commerce, créer des conditions de concurrence égales et, en fin de compte, instituer un marché intérieur intégré. Cet objectif n'est toutefois atteint qu'en partie dans la pratique. Au lieu d'un cadre juridique cohérent, un système réglementaire à plusieurs couches a vu le jour, dans lequel les prescriptions de l'UE et le droit national coexistent. Un rapport de l'ancien président de la Commission Mario Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne en a identifié principalement deux raisons.³³

Premièrement, les nouvelles prescriptions de l'UE ne remplacent souvent pas les réglementations nationales, mais viennent s'y ajouter. Les entreprises doivent donc respecter à la fois les prescriptions de l'UE et les anciens standards nationaux. Un exemple parlant est la loi sur la protection des données : après l'entrée en vigueur du règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD), l'Allemagne a conservé en plus ses propres lois, comme la loi fédérale sur la protection des données (LPD).³⁴ Les entreprises en Allemagne doivent donc respecter les deux corpus de règles en parallèle.

Deuxièmement, les États membres pratiquent souvent, lors de la transposition de la réglementation de l'UE, ce que l'on appelle le « gold plating », c'est-à-dire une réglementation nationale allant au-delà du minimum exigé par l'UE (également appelée « National Finish »). À cet égard, il faut distinguer deux cas :

- Les règlements de l'UE s'appliquent directement et n'exigent aucune transposition nationale. Des réglementations nationales supplémentaires ne sont possibles que si le règlement laisse expressément une marge de manœuvre.
- Les directives de l'UE doivent en revanche être transposées par les États membres dans le droit national. Dans ce cas, les États membres peuvent y ajouter des dispositions supplémentaires – souvent réclamées par des groupes d'intérêt.³⁵

³³ European Commission. The Draghi report on EU competitiveness [31.10.2025] ; Financial Times. Europe has successfully put tariffs on itself [31.10.2025].

³⁴ EUR-Lex. Datenschutz Grundverordnung [03.11.2025] ; Bundesamt für Justiz. Bundesdatenschutzgesetz - BDSG [03.11.2025].

³⁵ À cet égard, on distingue trois formes de « gold plating » : le « gold plating » impropre survient lorsqu'une directive de l'UE est appliquée à des situations qu'elle ne régit pas. Le « gold plating » proprement dit désigne l'ajout actif d'une réglementation à une directive, ou la transposition de la directive de manière plus stricte que nécessaire. Le « gold plating » passif désigne le maintien de normes de protection nationales plus élevées après la transposition d'une directive de l'UE (cf. Nationaler Normenkontrollrat NKR. Was ist eigentlich : Gold-Plating [31.10.2025]).

À quel point des réglementations nationales supplémentaires peuvent accroître les coûts de mise en œuvre des prescriptions européennes, l'exemple des Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) le montre : selon les estimations, environ un tiers des coûts totaux d'administration et de mise en œuvre des FESI est imputable au « gold plating ».³⁶

La réglementation de l'UE agit donc souvent comme une couche réglementaire supplémentaire et renforce la fragmentation réglementaire. Christensen, Hail et Leuz (2016) montrent par exemple, pour la réglementation des marchés de capitaux, que les prescriptions nationales ont continué à diverger malgré l'harmonisation de l'UE. Une telle fragmentation agit de fait comme une entrave non tarifaire au commerce. Le Fonds monétaire international (FMI, 2025) estime les coûts commerciaux cachés à l'intérieur de l'UE à un équivalent de 44 % de droits de douane pour le commerce des marchandises et à 110% pour le domaine des services. Ces valeurs sont toutefois méthodologiquement contestées et à comprendre comme une limite supérieure.³⁷ Des estimations plus conservatrices de Head et Mayer (2021) aboutissent à un équivalent tarifaire d'environ 8% pour le commerce des marchandises.

Le rapport Draghi sur la compétitivité européenne demande donc une simplification et une harmonisation accrue du corpus réglementaire de l'UE. La Commission européenne a annoncé en 2025, dans le cadre d'une initiative de réduction de la bureaucratie, de combattre résolument le « gold plating ». Les États membres devraient à l'avenir être empêchés de durcir le droit de l'UE par des prescriptions nationales supplémentaires. La Commission entend examiner les prescriptions spéciales existantes et, au besoin, les attaquer juridiquement, afin de réduire la fragmentation du marché intérieur.

5.2 Risques directs de la reprise dynamique du droit

Affaiblissement de la démocratie directe

De larges pans du paquet d'accords Suisse–UE, en particulier les domaines les plus contestés de la libre circulation des personnes et de la sécurité alimentaire (cf. Tableau 1), prévoient la méthode d'intégration. Dans ce cas, les institutions suisses ne disposent plus que d'un droit de veto ; la Suisse reprend en principe le droit de l'UE tel quel. Une adaptation n'est plus possible, seulement un « opt-out ».

En même temps, avec l'acceptation des mesures compensatoires, la Suisse a concédé à l'UE un droit de sanction. Selon le rapport explicatif, les mesures compensatoires servent à corriger un éventuel déséquilibre créé par le non-respect, par une partie, de la décision du tribunal arbitral. Le mécanisme de règlement des différends permet donc à une partie de

³⁶ European Parliament. Research for REGI Committee - Gold-plating in the European Structural and Investment Funds [03.11.2025].

³⁷ Ainsi, par exemple, des États membres plus récents de l'UE, dont l'intégration complète au marché est encore en suspens, ont également été intégrés dans les estimations. De plus, des préférences de consommation différentes entre les pays de l'UE ont été interprétées comme des barrières commerciales. Si l'on tient compte de ces points, Head et Mayer (2021) parviennent, dans leurs estimations plus conservatrices, à un équivalent tarifaire de seulement environ 8 % pour le commerce des biens au sein de l'UE.

s'écarter d'une obligation spécifique découlant d'un accord de participation au marché intérieur, pour autant qu'elle accepte en contrepartie que l'autre partie prenne des mesures compensatoires proportionnées (DFAE, 2025, p. 84).

L'UE, en tant que partie législative, veillera à créer des incitations pour que la Suisse reprenne intégralement les actes juridiques et ne recoure pas à l'« opt-out ». Comme l'UE et son marché intérieur sont bien plus vastes que la Suisse, et que les dommages potentiels de l'UE causés par un écart de la Suisse sont difficiles à quantifier, on peut s'attendre à ce que même des mesures compensatoires « proportionnées »³⁸ annulent au moins l'utilité éventuelle d'un « opt-out » de la Suisse. En valeur attendue, l'utilité de « opt-out » et les coûts des mesures compensatoires devraient donc, dans le meilleur des cas, s'équilibrer. Ce qui est censé suffire à dissuader l'« opt-out ».

À cela s'ajoute que les responsables politiques et groupes d'intérêt susceptibles de mobiliser un veto contre un acte juridique de l'UE ne savent pas encore, au moment de leur décision, quels acteurs seraient concrètement touchés par les mesures compensatoires. Comme chaque groupe doit, avec une certaine probabilité, partir du principe qu'il sera lui-même touché, ce risque entre dans l'arbitrage coûts-bénéfices. De plus, l'UE a la possibilité d'utiliser les mesures compensatoires pour frapper de manière ciblée les groupes susceptibles de lancer un référendum. Ces risques incitent à reculer devant un référendum. En outre, l'incertitude supplémentaire entrave la mobilisation politique nécessaire à l'organisation d'un référendum.

Dans l'ensemble, les mesures compensatoires ont donc pour effet d'augmenter les coûts du veto et d'affaiblir les incitations à organiser une majorité parlementaire ou à lancer un référendum. Cette configuration implique par conséquent qu'il ne soit pratiquement plus possible de rejeter un nouvel acte juridique de l'UE pour l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral ou à la suite d'un référendum. D'éventuelles mesures compensatoires annulent l'utilité attendue d'une non-reprise d'un acte juridique, et personne ne veut prendre le risque d'être touché par des mesures compensatoires.³⁹

Désavantage concurrentiel dû à une reprise du droit plus étendue que celle des États membres de l'UE

Il existe un risque que la Suisse reprenne le droit de l'UE plus rapidement et plus largement que les différents États membres de l'UE, en raison de la menace des mesures compensatoires. Ainsi, les possibilités de sanction de la Commission européenne en cas de non-mise en œuvre du droit de l'UE par les États membres sont moins immédiates et nettement plus faibles que les mesures compensatoires dans le cadre de la reprise dynamique du droit. De plus, les États membres de l'UE sont associés dès le départ au processus législatif et peuvent

³⁸ Si des mesures de compensation étaient qualifiées par la Suisse de non « proportionnées », elles devraient toutefois d'abord être qualifiées comme telles par le tribunal arbitral et annulées.

³⁹ Exposé du Prof. Paul Richli à l'IWP du 15 octobre 2025. Die Verträge mit der EU : Eine staatsrechtliche Beurteilung. Version écrite, p. 15, 18.

– y compris sous la menace d’un veto – négocier des concessions et des réglementations spéciales qui ne sont pas possibles pour la Suisse (voir Box 3). En fin de compte, il existe le danger que la Suisse reprenne largement le droit de l’UE en « bonne élève », tandis que les États membres s’assurent un avantage concurrentiel grâce à des retards et des dérogations.

Box 3 : Conséquences pour les États membres qui ne mettent pas en œuvre le droit de l’UE

Les nouveaux actes juridiques de l’UE sont édictés par la Commission, le Parlement européen et le Conseil. Tous les États membres sont alors pleinement associés au processus législatif – contrairement à la Suisse, qui ne participerait qu’au « decision shaping », mais pas à la décision elle-même. Après leur adoption, les actes juridiques de l’UE sont contraignants : les directives doivent être transposées dans le droit national, les règlements s’appliquent directement (cf. aussi Box 2).

La Commission européenne surveille, en tant que gardienne des traités (art. 17 TUE), l’application correcte du droit de l’UE. En cas d’infraction, elle ouvre une procédure en manquement : l’État membre reçoit d’abord une lettre de mise en demeure, puis, le cas échéant, un avis motivé assorti d’un délai pour rétablir la conformité juridique.⁴⁰ Si l’infraction persiste, la Commission peut porter l’affaire devant la CJUE en vertu de l’art. 258 TFUE. Si la CJUE constate une violation, l’État doit adapter son droit ; en cas de non-respect, des sanctions selon l’art. 260 TFUE peuvent être prononcées sur demande de la Commission.

Les sanctions dans le système de l’UE sont de nature financière et ne sont – contrairement aux mesures compensatoires prévues dans le paquet d’accords – pas appliquées automatiquement dans un champ d’application prédéfini. Elles interviennent toujours au cas par cas dans le cadre d’une procédure en manquement : la Commission ne peut exiger des paiements qu’une fois que la CJUE a constaté une violation et que l’État membre, malgré la fixation d’un délai, ne corrige pas la situation.

Dans la pratique, la Commission utilise la procédure en manquement de manière très parcimonieuse. Les procédures durent en moyenne neuf ans environ et, même après des arrêts de la CJUE, les sanctions font souvent défaut. Une analyse fait état de plus de 40 cas dans 15 États membres dans lesquels des violations constatées n’ont pas été corrigées pendant des années, sans que la Commission n’engage d’autres démarches.⁴¹ Malgré de nombreux arrêts ouverts, la CJUE n’a jusqu’ici été saisie à nouveau dans aucun de ces cas pour demander des sanctions. Au total, plus de 1’500 procédures en manquement sont pendantes. Cela montre que l’application du droit de l’UE ne s’effectue souvent, dans la pratique, que lentement ou de manière incomplète.

⁴⁰ EUR-Lex. Enforcement of EU law [14.11.2025] ; EUR-Lex. EUR-Lex - 12016E258 [14.11.2025] ; EUR-Lex. EUR-Lex - 12016E260 [14.11.2025].

⁴¹ Investigate Europe. Infringement cold cases : member states left unpunished for dozens of EU law violations [14.11.2025].

Le risque de reprise d'une réglementation défavorable

L'appréciation d'un rattachement réglementaire plus étroit de la Suisse à l'Union européenne ne peut être dissociée des attentes à long terme à l'égard des processus législatifs. Les réponses institutionnelles de la Suisse et de l'UE diffèrent ici fondamentalement (cf. sections 4.1 et 4.2).

La comparaison fait ressortir deux approches fondamentalement différentes. Le système suisse dispose de freins intégrés (consultation, AIR, référendum) qui favorisent une internalisation des coûts. Le système de l'UE est, selon les critiques, marqué par des incitations institutionnelles (Commission, trilogues) qui produisent continuellement de nouvelles réglementations sans contrôle cumulatif efficace des coûts. Ces différences influencent durablement la densité réglementaire, les coûts de conformité pour les entreprises et le contrôle démocratique. Les ambitions réglementaires débordantes de l'UE en matière de reporting non financier (CSRD) et de réglementation des chaînes d'approvisionnement (CSDDD) en sont une illustration. L'approche réglementaire et la dynamique propre apparue bien au-delà des tâches centrales du marché intérieur ont été vivement critiquées non seulement dans le rapport Draghi (2024), mais aussi par des économistes renommés (Garicano et al., 2025).

S'agissant de la Suisse, la reprise dynamique du droit implique aussi l'importation de la logique réglementaire européenne dans les domaines couverts par les accords. Sachant l'importance des PME dans l'économie suisse, le risque est élevé que la charge liée à une réglementation abondante et peu efficiente augmente sensiblement.

L'affaiblissement des institutions démocratiques est particulièrement problématique lorsque l'on considère comment les États membres de l'UE, contrairement à la Suisse, peuvent empêcher une réglementation qui leur est défavorable : ils peuvent d'une part s'impliquer largement dans le processus législatif, et obtenir des concessions par la menace d'un veto. D'autre part, les États membres ne mettent souvent en œuvre le droit de l'UE que lentement et de manière incomplète. Dans ce contexte, il est aussi déterminant que la Commission européenne ne dispose guère de possibilités de sanction efficaces à l'encontre des États membres qui mettent en œuvre le droit de l'UE de manière non conforme, ou qu'elle ne les utilise pas de manière systématique (cf. Box 3).

Le risque d'une extension dynamique du champ d'application

Un autre risque réside dans l'extension dynamique du champ d'application des directives de l'UE au-delà du domaine de réglementation initialement prévu. Le champ d'application matériel des accords n'est pas statique, mais soumis à l'interprétation de la pratique juridique de l'UE. Celle-ci est largement marquée par des changements de conception de notions juridiques centrales. Si l'UE modifie – y compris pour des motifs politiques – son interprétation de normes existantes, cela peut élargir de fait le champ d'application. De tels développements interviennent indépendamment des accords, mais se répercutent indirectement sur leur application, car ils se réfèrent à des notions de droit de l'UE. Il existe ainsi

le risque de reprendre après coup des obligations dans des domaines qui n'étaient pas prévus lors de la conclusion de l'accord.

Un exemple concret d'une telle extension dynamique du champ d'application est apparu en lien avec la définition des aides d'État. L'accord de libre-échange de 1972 prévoyait une interdiction des aides d'État, mais il existait depuis longtemps un consensus selon lequel les subventions directes étaient visées en particulier.⁴² Un changement de conception est intervenu dans l'UE à la fin des années 1990 : les allègements fiscaux furent également considérés comme des aides, pour autant qu'ils soient sélectifs, avantagent certaines entreprises et faussent la concurrence.⁴³ Dans le cadre du State Aid Action Plan (2005–2009), le droit des aides d'État de l'UE a ensuite été réformé en profondeur⁴⁴ et explicitement étendu aux avantages fiscaux sélectifs.⁴⁵

À la suite de cette nouvelle interprétation de la notion d'aide, les avantages fiscaux cantonaux accordés aux sociétés de gestion, holding et mixtes sont tombés dans le champ d'application du droit des aides de l'UE.⁴⁶ La Suisse a finalement cédé et adapté son système fiscal. Cela montre que les obligations juridiques découlant d'un accord peuvent se modifier de fait sans que son libellé ne soit formellement adapté. Plus la dépendance de la Suisse à l'égard du droit de l'UE est étroite, plus le danger est grand qu'un changement d'interprétation unilatéral élargisse le champ d'application nettement au-delà du domaine initial. L'accord de libre-échange ne concernait ni la politique financière, ni la politique sociale de la Suisse, mais une nouvelle interprétation a conduit à l'une des réformes fiscales les plus importantes de la Suisse moderne.⁴⁷

Risque lié au vote par paquet

Les éléments institutionnels de la reprise dynamique du droit comportent aussi des risques à court terme. Actuellement, le Conseil fédéral prévoit pour le paquet d'accords Suisse–UE quatre arrêtés fédéraux sujets au référendum : un arrêté d'approbation relatif à la « stabilisation » des relations bilatérales, ainsi que trois arrêtés d'approbation relatifs au « développement » des relations bilatérales, soumis chacun au référendum facultatif (DFAE, 2025, p. 883).

⁴² Art. 23 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne du 22 juillet 1972 ; RS 0.632.401.

⁴³ Conclusions du Conseil « Affaires économiques et financières » du 1er décembre 1997 sur la politique fiscale – Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 1er décembre 1997 sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises – imposition des revenus de l'épargne.

⁴⁴ CE. State Aid reform 2005–2009 [04.02.2026].

⁴⁵ EUR-Lex. Communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État [04.02.2026].

⁴⁶ Die Volkswirtschaft du 17.07.2023. Streit um das EU-Beihilferecht [04.02.2026].

⁴⁷ Cf. Schaltegger, Christoph. « Das dreifache Nein : was Margaret Thatcher der Schweiz heute noch zu sagen hätte », Finanz und Wirtschaft du 16.8.2025.

En raison de l'approche par paquet, une approbation du volet institutionnel signifie aussi l'approbation de la reprise d'un grand nombre d'actes juridiques de l'UE, tant dans le cadre de la méthode d'intégration que de celle d'équivalence (cf. section 3.2). C'est précisément dans le volet de stabilisation qu'un paquet législatif très hétérogène est soumis au vote, dont certains éléments isolés ne résisteraient peut-être pas à une votation populaire. Ainsi, la reprise de la directive relative au droit des citoyens de l'Union entraîne, selon l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) réalisée par la Confédération, principalement des coûts (Infras, 2025, p. 5). Un autre exemple renvoie aux dispositions relatives à la protection des salaires, pour lesquelles la Suisse a également fait d'importantes concessions (cf. DFAE, 2025, p. 897).

Le Conseil fédéral demande donc initialement l'approbation du principe de reprise d'un grand nombre d'actes juridiques de l'UE. Alors que des adaptations isolées pourraient ultérieurement, du moins en théorie, être empêchées par un veto, cela n'est pas prévu pour le vote sur le paquet d'accords Suisse-UE. C'est précisément lors du vote sur ce paquet qu'intervient donc le risque que des actes juridiques de l'UE soient repris, qui portent atteinte à des éléments centraux du modèle de réussite suisse (pour les raisons mentionnées dans la section précédente).

5.3 Risques indirects de la reprise dynamique du droit

Risques des mesures d'accompagnement nationales

Le vote sur le paquet d'accords Suisse-UE comporte un autre danger pour le modèle suisse. Afin d'empêcher que certains groupes, en général bien organisés, rejettent le paquet d'accords, le Conseil fédéral a prévu des mesures d'accompagnement dans différents domaines. Le principal paquet de mesures concerne la protection des salaires suisses, largement négociée avec les partenaires sociaux. Le Conseil fédéral a notamment proposé ici l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail avec salaires minimaux, et une protection renforcée contre le licenciement pour les représentants syndicaux. Il s'agit de réglementations qui étaient jusqu'ici impensables sur le marché suisse du travail, relativement libéral (cf. DFAE, 2025, p. 897 ; Hettich & Vallender, 2025, no 179). La Suisse affaiblit ainsi son marché du travail flexible et adaptable, considéré comme l'un des plus importants avantages comparatifs par rapport à l'environnement européen (cf. section 4.1).

Un autre exemple concerne les demandes de mesures d'atténuation formulées en lien avec les coûts supplémentaires d'aide sociale que la reprise de la directive relative au droit des citoyens de l'Union devrait vraisemblablement entraîner pour les communes et les cantons. La majorité des cantons approuvent certes le paquet d'accords, mais exigent en contrepartie une indemnisation de la Confédération pour d'éventuels coûts supplémentaires. L'appro-

bation du paquet d'accords est ici aussi liée à des mesures d'accompagnement nationales, voire des paiements compensatoires.⁴⁸

Il en va de même des nombreuses mesures contre les loyers élevés, et de promotion de la propriété du logement, actuellement discutées aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Elles ont en partie le caractère de mesures compensatoires. Il s'agit notamment d'atténuer des problèmes qui sont – du moins en partie – imputables à la libre circulation des personnes (cf. Helfer, Grossmann & Osikominu, 2023). La Suisse est donc prête à autoriser la libre circulation des personnes en raison des demandes élevées de l'économie en main-d'œuvre qualifiée, mais accepte en contrepartie de sévères restrictions du libre marché du logement et de l'immobilier.

Ces exemples montrent les efforts de la Confédération pour atténuer au préalable d'éventuels effets négatifs de la reprise dynamique du droit, pour ne pas mettre en péril la globalité des Bilatérales. Bon nombre de ces mesures ne sont vraisemblablement pas optimales d'un point de vue économique, mais doivent être comprises en premier lieu comme des concessions à certains groupes d'intérêt.

Restriction de l'autonomie fédérale en raison du droit des aides d'État

La section 5.1 a précisé que le nouveau paquet d'accords pouvait être avantageux d'un point de vue économique dans le domaine du contrôle des aides d'État. Cependant, les nouvelles prescriptions sont aussi restrictives lorsque des collectivités publiques suisses souhaitent par exemple recourir à des subventions et à des encouragements. D'un point de vue institutionnel, il en résulte une tension entre des décisions démocratiquement légitimées, et l'exigence de neutralité concurrentielle en matière d'aides d'État.

Ainsi, des paiements éventuellement décidés par voie de démocratie directe, aux niveaux fédéral, cantonal ou communal, peuvent être annulés dans une procédure administrative auprès de l'autorité de surveillance nationale – une nouvelle chambre des aides est actuellement prévue dans le périmètre de la Comco. Ce danger existe, en cas d'adoption du paquet d'accords, même pour des subventions déjà décidées ou en cours de versement, sur lesquelles les bénéficiaires se sont organisés à long terme. Un exemple renvoie aux rétributions minimales pour les installations solaires, décidées lors d'une votation populaire, mais qui pourraient enfreindre le droit des aides de l'UE repris avec l'accord sur l'électricité.⁴⁹

Restrictions dans les relations bilatérales avec des pays tiers

Le paquet d'accords Suisse-UE n'interdit certes pas à la Suisse de conclure des accords de libre-échange avec d'autres États. Il existe toutefois des restrictions significatives dans les accords sectoriels lorsque les accords avec des pays tiers ne sont pas compatibles avec le droit de l'UE.

⁴⁸ Communiqué de presse de la Conférence des gouvernements cantonaux du 24.10.2025 [03.02.2026]. Blick. Bund erwartet Tausende neue Sozialhilfefälle jedes Jahr [22.11.2025].

⁴⁹ Tages-Anzeiger. Röstli : Solarstrom-Subventionen wegen EU-Abkommen gefährdet [03.12.2025].

Dans le domaine de la sécurité alimentaire, la Suisse s'engage par exemple à reprendre des réglementations étendues qui ne peuvent pas être simplement suspendues unilatéralement. Dans le cadre des négociations douanières avec les États-Unis, la Suisse a aussi fait des concessions pour ouvrir le marché aux produits américains. Dans les médias, l'importation de viande de poulet désinfectée au chlore a été discutée dans ce contexte. Celle-ci est interdite actuellement en Suisse, mais les accords avec l'UE empêcheraient l'éventuelle levée de cette interdiction.⁵⁰

5.4 Conclusion

Compte tenu des incertitudes quant à la mesure dans laquelle le Parlement et le peuple suisses seront associés aux décisions de reprise ou non du droit de l'UE, s'agissant de nombreuses questions de détail, il n'est actuellement pas possible de se prononcer définitivement sur l'ampleur de l'éventuelle restriction procédurale de souveraineté.

Indépendamment de cela, le changement central de paradigme réside dans le fait que la Suisse, avec la méthode d'intégration en particulier, ne dispose plus que d'une possibilité de veto. Elle a concédé à l'UE le droit, en cas de non-reprise du droit de l'UE, de prendre des mesures compensatoires proportionnées. Dans ce cas, les avantages d'un veto et les inconvénients des mesures compensatoires devraient s'équilibrer dans le meilleur des cas. Cette balance rend un « opt-out » peu attractif. Comme il existe en même temps une incertitude quant à savoir qui les mesures compensatoires toucheront, les groupes potentiellement concernés renonceront au veto. Ces éléments affaiblissent les incitations à utiliser le droit de référendum.

Dans l'ensemble, le paquet d'accords Suisse-UE représente un affaiblissement des institutions démocratiques, et une restriction de la souveraineté législative. Il remet ainsi en question des piliers centraux du modèle de réussite suisse. Il existe en plus le danger que des avantages éprouvés de place économique, comme le marché du travail flexible et adaptable, soient affaiblis par des effets compensatoires. Enfin, en cas de mise en œuvre asymétrique des actes juridiques de l'UE en Suisse et dans les États de l'UE, des désavantages concurrentiels supplémentaires menacent de survenir sur le marché intérieur. Face à ces inconvénients du paquet d'accords Suisse-UE, la question se pose de savoir quelles alternatives sont à la disposition de la Suisse. Celles-ci sont discutées dans le chapitre suivant.

⁵⁰ Bauernzeitung. Chicken made in USA ? EU-Abkommen verbietet « Chlorhühner » [03.12.2025].

6 Scénarios alternatifs de réformes

Comme le montre le chapitre 2, les études commandées par la Confédération établissent que les effets des Bilatérales I sont faibles. L'accord de libre-échange de 1972, qui donne déjà accès au marché dans de nombreux domaines, revêt une importance bien plus grande. Compte tenu de l'affaiblissement des piliers institutionnels du modèle suisse décrit au chapitre 5, la question se pose donc des possibilités de renforcer l'économie suisse au cas où les traités bilatéraux s'éroderaient, comme le craint la Confédération. Des mesures unilatérales, c'est-à-dire des réformes que la Suisse peut entreprendre de manière autonome, entrent ici en ligne de compte. De même que des approches bilatérales reposant sur des négociations communes entre la Suisse et l'UE

6.1 Mesures unilatérales

Les mesures unilatérales permettent à la Suisse de renforcer sa compétitivité de manière autonome. On peut aussi s'appuyer sur des approches déjà existantes. Comme la mise en œuvre de telles mesures ne dépend pas d'autres parties, elles pourraient en outre être prises dans des délais relativement courts.

Reconnaissance unilatérale des autorisations en cas de disparition de la reconnaissance mutuelle

Le principe du Cassis de Dijon⁵¹ concerne les produits qui ne nécessitent pas d'autorisation administrative particulière. La Suisse a introduit de manière autonome ce principe, central pour le marché intérieur européen, et l'a ancré dans la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (art. 16a, al. 1 LETC). En conséquence, tous les produits légalement en circulation dans un État membre de l'UE, ou dans l'EEE, peuvent en principe être vendus aussi en Suisse, même s'ils ne répondent pas entièrement aux prescriptions techniques suisses. La liste des exceptions est toutefois étendue.

Le rapport du SECO (2013a) sur les effets du Cassis de Dijon a montré qu'environ un tiers seulement des importations en provenance de l'UE relevaient du principe, tandis que des produits importants soumis à autorisation – tels que les médicaments et les dispositifs médicaux – en restent exclus. L'examen périodique des exceptions au Cassis de Dijon par le SECO (2023) indique que le nombre d'exceptions fluctue légèrement depuis 2010, sans toutefois diminuer. Certes, sept exceptions ont été supprimées entre 2017 et 2022, dont les chloroparaffines, la déclaration des alcopops et les compléments alimentaires. Mais de nouvelles exceptions ont été créées en même temps, notamment pour les prescriptions d'efficacité énergétique des appareils électriques.

⁵¹ Le principe remonte à un arrêt de la CJUE du 20 février 1979. La Cour de justice de l'UE a jugé que l'interdiction allemande de vente de la liqueur française « Cassis de Dijon », en raison d'un titre alcoométrique minimal prescrit, constituait une entrave injustifiée au commerce et violait ainsi l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation (art. 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

La liste d'exceptions au Cassis de Dijon, publiée régulièrement, montre que les catégories de produits concernées sont dotées de procédures d'autorisation suisses spécifiques générant des coûts plus élevés.⁵² Un levier efficace pour alléger les charges des entreprises réside donc dans la reconnaissance unilatérale des autorisations délivrées par des autorités étrangères pour les produits soumis à licence.

Le principe du Cassis de Dijon pourrait s'appliquer dans d'autres domaines. Aujourd'hui, l'autorisation des produits soumis à licence, tels que les dispositifs médicaux, les médicaments ou certaines denrées alimentaires spéciales, est régie par l'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec l'UE. Cet accord permet la reconnaissance mutuelle des organismes d'évaluation et des autorisations, de sorte qu'un produit ne doit pas être certifié séparément sur les deux marchés. Comme alternative à l'ARM, la Suisse pourrait reconnaître unilatéralement les autorités d'autorisation d'autres États – en particulier dans l'UE.

Une telle démarche aurait deux effets : d'une part, le marché intérieur suisse serait ouvert aux fournisseurs de l'UE, qui ne devraient autoriser leurs produits que dans l'UE. D'autre part, les exportateurs suisses pourraient faire certifier leurs produits une seule fois – dans l'UE – et utiliser cette autorisation aussi pour le marché suisse, sans devoir obtenir une autorisation suisse séparée. Les entreprises suisses concernées devraient certes compter avec une concurrence accrue de fournisseurs étrangers, mais auraient en même temps un accès direct au marché de l'UE, sans devoir passer par des doubles autorisations nationales.

Suppression des entraves non tarifaires au commerce

Une autre possibilité d'allègement unilatéral des entreprises suisses concerne les prescriptions d'emballage et d'étiquetage, qui représentent également des entraves au commerce. Dans le cadre du Cassis de Dijon, les prescriptions linguistiques ont déjà été largement libéralisées. Selon l'art. 16e LETC, l'étiquetage ne doit plus se faire que dans une seule langue officielle. Pour les importations en provenance d'Allemagne, d'Autriche, de France et d'Italie, aucune adaptation linguistique n'est donc plus nécessaire en principe.

Il subsiste toutefois des prescriptions suisses spéciales pouvant rendre nécessaire un réétiquetage. En font partie l'indication obligatoire du pays de production, plus stricte que dans l'UE, ainsi que des obligations spécifiques de déclaration. Par exemple pour les œufs issus d'élevage en batterie, ou pour les mélanges involontaires avec des allergènes. Un développement cohérent consisterait à aligner également ces prescriptions spéciales résiduelles sur les standards de l'UE. Cet alignement abaisserait encore les obstacles pratiques aux importations parallèles, sans restreindre de manière notable la protection de la santé, ni les précautions contre la fraude.

Le secteur agricole connaît des entraves tarifaires et non tarifaires importantes cloisonnant le marché suisse. Selon l'OMC, celles-ci correspondent à un droit de douane moyen de 24,8% sur les produits agricoles (état 2023) – soit presque trois fois plus que dans l'UE et six

⁵² Liste négative du SECO relative au principe Cassis de Dijon (2023).

fois plus qu'aux États-Unis.⁵³ Pour certaines denrées comme la viande (85%) ou les produits laitiers (130%), les droits de douane sont encore nettement plus élevés (OCDE, 2025).

Un autre domaine présentant des entraves non tarifaires significatives est celui des médicaments. En droit des brevets, l'épuisement régional unilatéral pour l'EEE s'applique certes depuis 2009. Pour les médicaments à prix fixés par l'État, l'épuisement national continue toutefois de s'appliquer.⁵⁴

La suppression de ces entraves au commerce est, dans de nombreux cas, politiquement contestée, et nécessiterait des modifications de loi allant au-delà du cadre des mesures administratives unilatérales. Néanmoins, outre l'accès privilégié au marché, il existe des options de réforme économiquement judicieuses. L'application cohérente du Cassis de Dijon, la reconnaissance unilatérale des autorisations, de même que la suppression des prescriptions résiduelles d'étiquetage seraient en particulier réalisables à court terme.

Extension de la reconnaissance unilatérale au-delà de l'UE

La reconnaissance unilatérale des autorisations ne doit pas se limiter à l'UE. Comme exposé dans la section 5.3, de nouvelles possibilités de conclure des accords avec d'autres États ou régions s'ouvrent en particulier lorsque la Suisse n'est plus liée à l'UE par des traités bilatéraux.

Dans le domaine des dispositifs médicaux, par exemple, le Conseil fédéral a décidé le 30 avril 2025 de créer les bases permettant de mettre également sur le marché suisse des produits bénéficiant d'une autorisation de la FDA américaine.⁵⁵ L'élément déclencheur a été une pénurie aiguë d'approvisionnement, en particulier en antibiotiques, antalgiques et médicaments pédiatriques. La Suisse n'accepte actuellement que les dispositifs médicaux dotés d'une déclaration de conformité CE selon le droit de l'UE. L'ouverture prévue aux produits autorisés par la FDA diversifierait les sources d'approvisionnement et augmenterait la sécurité d'approvisionnement.

6.2 Mesures bilatérales

Contrairement aux mesures unilatérales, les mesures bilatérales exigent l'accord des deux parties. Leur conclusion prend donc souvent plus de temps et est politiquement plus exigeante. Il s'agit dans le fond de savoir comment la base bilatérale peut être conçue de manière à préserver à la fois les intérêts de l'UE et la souveraineté de la Suisse.

Poursuite pragmatique du statu quo

Comme évoqué aux chapitres 2 et 3, il est improbable que les traités bilatéraux soient immédiatement dénoncés. Les deux parties ont au contraire un grand intérêt à maintenir ou-

⁵³ avenir suisse. Zollfestung Schweiz : Sieben Fragen zum Agrarprotektionismus [03.12.2025].

⁵⁴ IPI. Newsletter de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). Importations parallèles et épuisement [03.12.2025].

⁵⁵ Conseil fédéral. Communiqué de presse du Conseil fédéral du 30 avril 2025 [03.12.2025].

vert l'accès réciproque au marché, et à poursuivre pragmatiquement les accords existants. L'accord sur les transports terrestres (ATT) a par exemple été modifié pour la dernière fois à fin 2023, alors que l'UE avait en principe exclu toute actualisation des accords sans cadre institutionnel.

Réforme des accords de libre-échange existants

Si les traités bilatéraux entre la Suisse et l'UE devaient effectivement s'éroder, l'accord de libre-échange de 1972 ainsi que les dispositifs conventionnels du GATT et de l'OMC représentent une position de repli formalisée. Ces accords commerciaux de « première génération » sont pour l'essentiel axés sur la suppression des droits de douane pour les biens industriels. Il existe certes des recoupements partiels avec les Bilatérales I – pour la suppression des entraves techniques au commerce par exemple, dans le domaine de la libéralisation des services ou des marchés publics – mais l'accent porte clairement sur les entraves tarifaires au commerce, tandis que d'importants obstacles non tarifaires (rapprochement réglementaire, reconnaissance mutuelle des standards, accès aux infrastructures du marché intérieur par exemple) en sont largement exclues.

À moyen et long terme, la perspective devrait exister de moderniser l'accord de libre-échange actuel avec l'UE sans intégration complète au marché intérieur. Le « Comprehensive Economic and Trade Agreement » (CETA)⁵⁶ entre l'UE et le Canada, appliqué à titre provisoire depuis septembre 2017, est considéré comme un modèle possible d'accord commercial modernisé.

Le CETA supprime la quasi-totalité des droits de douane et améliore considérablement l'accès au marché pour les biens et services. Dans les services, l'accord crée de la sécurité juridique, réduit les obstacles à l'entrée et prévoit la suppression des entraves non tarifaires au commerce par la coopération réglementaire et la reconnaissance mutuelle des standards techniques. Une étude de l'Institut de Kiel pour l'économie mondiale (IfW), en collaboration avec l'Institut de politique économique suisse (IWP) et l'Institut autrichien de recherche économique (WIFO), constate un effet positif notable de ce scénario sur la valeur ajoutée et le revenu (Felbermayr et al., 2023).

À quelle vitesse de telles négociations pourraient être engagées dans le contexte d'un éventuel rejet du paquet d'accords reste toutefois incertain.

6.3 Réformes internes pour augmenter la compétitivité

L'argument central du Conseil fédéral à propos du paquet d'accords Suisse–UE est que les avantages économiques des Bilatérales I seraient si grands qu'y renoncer ne serait pas judicieux sur le plan économique. Les études commandées par la Confédération ne font en réalité ressortir que des effets économiques très faibles, pratiquement négligeables (cf. chapitre 2). La performance économique d'un pays demeure toutefois la mesure centrale de

⁵⁶ EUR-Lex. CETA [27.11.2025] ; CE Europe. Accord économique et commercial global UE-Canada [27.11.2025].

prospérité. Cette performance est la base du bien-être matériel personnel, et permet à l'État d'agir pour garantir un certain niveau de prospérité collective. C'est pourquoi les réformes axées sur la croissance figurent, dans tous les scénarios, parmi les priorités.

Allègement réglementaire

Une possibilité d'augmenter la compétitivité des entreprises serait la suppression ciblée de la bureaucratie inutile, et de la réglementation inefficace. Le potentiel d'allègement réglementaire est ici énorme : selon une étude de BSS (2025b), les exigences réglementaires génèrent en Suisse des coûts de bureaucratie d'environ 30,4 milliards de CHF par an. Cela correspond à environ 5% du PIB – une perte considérable de performance économique. Cette estimation semble toutefois se situer dans la fourchette haute (BSS, 2025b).

La Suisse, il est vrai, se situe en dessous de la moyenne de l'OCDE en matière de charges réglementaires, mais derrière des pays comme le Danemark et la Suède. Il existe un potentiel d'allègement net dans les domaines de la comptabilité et de la révision en particulier, de la TVA, de la sécurité sur les lieux de travail ou encore de l'assurance-accidents, sans parler du droit de la construction et de l'environnement (SECO, 2013b, p. 3). Il est donc important pour la compétitivité de la Suisse de mettre en œuvre une réduction cohérente de la bureaucratie, et des allègements réglementaires dans le but de réduire les coûts économiques.

Avec la loi sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE)⁵⁷, entrée en vigueur en 2024, l'administration fédérale a été obligée d'examiner systématiquement les possibilités d'allègement pour les entreprises lors de nouvelles réglementations. Une mise en œuvre cohérente de ces prescriptions pourrait avoir une forte influence économique.

Options de réforme de politique financière

En plus des réalisations immédiates dans les domaines des relations extérieures et de l'allègement réglementaire, des réformes de politique financière complètes s'imposent, indépendamment des évolutions dans les domaines du paquet d'accords.⁵⁸ Ces dernières années, la charge structurelle du budget fédéral s'est nettement accrue, sans que des réformes profondes n'aient été entreprises. Cela concerne en premier lieu, mais pas exclusivement, l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), dont le financement doit être garanti à long terme. Le financement de l'AVS et de sa 13e rente s'effectuera vraisemblablement par des hausses d'impôts en premier lieu, plutôt que par des adaptations structurelles.

⁵⁷ Fedlex. Loi fédérale sur l'allègement des charges des entreprises [16.11.2025].

⁵⁸ Mark Schelker. Die Erfolgsfaktoren der Schweiz und wie wir dabei sind, sie preiszugeben – Reformen notwendig | Finanz und Wirtschaft [16.11.2025].

En même temps, les dépenses militaires sont massivement augmentées, et un financement fiscal séparé est envisagé.⁵⁹ Le plafond de paiement de la Confédération a été relevé à 29,8 milliards de francs pour les années 2025 à 2028. Alors que le SECO ne pronostique pour les années 2025 et 2026 qu’une croissance du PIB de 1,3%, respectivement de 0,9% à 1,2%.⁶⁰ Le Département fédéral des finances (DFF) s’attend donc à de futurs déficits structurels, qui passeront à 3 milliards de francs par an à partir de 2027.

Dans le programme d’allègement 2027, le Conseil fédéral a anticipé un volume d’économies de 2,4 à 3 milliards de francs⁶¹, mais le Parlement l’a déjà réduit de 1,8 à 2,4 milliards (CdF-E 2025). Il existe en plus un danger d’assouplissement du frein à l’endettement par la qualification de dépenses comme « extraordinaires ». Une charge fiscale et de prélèvements croissante sans réformes structurelles entraverait lourdement le potentiel de croissance de la Suisse, et affaiblirait la place économique. Un programme de réformes en politique financière est donc d’une importance centrale, limitant structurellement la croissance des dépenses et préservant le frein à l’endettement.

Un autre bloc de mesures devrait viser la défense de la flexibilité du marché du travail et la sécurisation des assurances sociales. Comme exposé dans la section 4.1, le marché du travail libéral et flexible en Suisse est un avantage de place économique important. Dans les prochaines années, il serait donc central de renoncer de manière cohérente à de nouvelles réglementations, par exemple dans la protection contre les licenciements ou le temps de travail. Des réformes structurelles s’imposent en outre dans le système de santé. La croissance économique n’y suit plus depuis longtemps la croissance des coûts. Une réforme visant à augmenter la concurrence et à supprimer des prescriptions réglementaires dépassées est nécessaire. Il s’agit d’intervenir sur les coûts, et d’accroître l’efficacité des structures. Dans le domaine stationnaire, cette évolution devrait porter en particulier sur une planification hospitalière cantonale plus flexible et plus concurrentielle, de sorte que les capacités et les mandats de prestations soient attribués davantage selon la qualité et l’efficacité-coûts que par rapport à des considérations de site à motivation politique. En outre, la répartition des tâches entre Confédération et cantons devrait être fondamentalement évaluée et, au besoin, démêlée ou réorganisée.

Réformes du fédéralisme : répartition des tâches et péréquation financière

La section 4.3 a mentionné que le modèle de réussite suisse reposait en premier lieu sur les piliers institutionnels de la démocratie directe et du fédéralisme. Un rôle important pour la sécurisation à long terme de la compétitivité revient donc à la préservation et au renforcement renouvelé de ces institutions.

⁵⁹ NZZ. Höhere Steuern für die Armee : Wird Martin Pfister versuchen, was Viola Amherd stets vermieden hat ? [28.11.2025].

⁶⁰ SECO. Prévisions conjoncturelles du SECO du 16.10.2025 [16.11.2025].

⁶¹ Fedlex. Message concernant le programme d’allègement 2027 pour le budget de la Confédération (PA 27) [16.11.2025].

Avec le projet « Désenchevêtrement 27 – répartition des tâches Confédération–cantons », le Conseil fédéral et la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) ont adopté en juin 2024 un mandat commun. Il s’agit ainsi de traiter les enchevêtrements de tâches réapparus depuis la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches en 2008. Le projet poursuit une attribution claire des responsabilités selon les principes de subsidiarité et d’équivalence fiscale. Il s’agit d’élargir la marge de manœuvre des deux échelons étatiques, et d’endiguer les tendances à la centralisation.⁶² Une séparation cohérente des tâches augmenterait non seulement l’efficacité, mais aussi la redevabilité démocratique, les compétences étant clairement attribuées (cf. section 4.1).

Il existe aussi un besoin de réforme complémentaire dans la péréquation financière nationale (RPT). Leisibach et Schaltegger (2019) ont quantifié les incitations perverses inhérentes au système : les cantons à faibles ressources, en particulier, ont peu d’incitations à augmenter leur potentiel fiscal, parce que les recettes supplémentaires sont largement « écrémées » par la réduction des paiements compensatoires. Le taux d’écêtement marginal s’élève, dans les cantons les plus faibles, à plus de 60%. Dans des cas extrêmes, il en résulte même des marges négatives (AFF, 2024, p. 77). Lorsqu’un canton à faibles ressources attire de nouveaux bénéfices d’entreprises, la réduction des paiements compensatoires dépasse les recettes fiscales supplémentaires, de sorte que l’implantation grève nettement le budget cantonal (Mair, Mosler & Schaltegger, 2024). L’écêtement marginal devrait être réduit, en particulier pour les cantons à faibles ressources. Il s’agit de préserver l’incitation à entretenir sa propre base fiscale, et l’attractivité de la place économique sans pour autant abandonner un certain objectif de péréquation.

6.4 Conclusion

Les points de départ pour des scénarios alternatifs de réformes montrent que la Suisse dispose de marges de manœuvre, tant unilatérales que bilatérales, pour renforcer ses intérêts économiques à l’égard de l’UE tout en préservant la souveraineté de l’État. Les mesures unilatérales – par exemple une application plus cohérente du principe du *Cassis de Dijon*, la reconnaissance unilatérale des autorisations européennes, la suppression de réglementations superflues ou des réformes visant à améliorer les conditions-cadres – peuvent être mises en œuvre à court terme. Elles fourniraient une contribution directe au renforcement de la compétitivité de la Suisse.

Les options bilatérales offrent en outre la possibilité de stabiliser et de développer l’accès de long terme au marché. Le statu quo resterait d’un grand intérêt économique pour les deux parties, malgré les incertitudes politiques, tandis qu’une modernisation des accords existants – y compris l’accord de libre-échange de 1972 – ou l’orientation vers des modèles plus complets comme le CETA, pourraient ouvrir des perspectives supplémentaires à moyen et long terme.

⁶² DFF. Communiqué de presse du Département fédéral des finances (DFF) du 21 juin 2024 [16.11.2025].

Enfin, il existe actuellement en Suisse un retard de réformes dont la résorption pourrait nettement renforcer la compétitivité. Les déficits structurels prévisibles rendent les réformes de politique financière urgentes. En particulier l'application cohérente du frein à l'endettement sans exceptions ni écritures créatives, et une priorisation du côté des dépenses. Les assurances sociales présentent également un besoin considérable de réformes, pour garantir leur financement à long terme. Une stratégie Suisse-UE tournée vers l'avenir requiert bien plutôt une combinaison de réformes unilatérales ciblées, pour renforcer sa propre compétitivité, et de solutions bilatérales soigneusement conçues, pour garantir un accès au marché fiable et avantageux pour les deux parties.

7 Références

- avenir suisse (2015). Bilateralismus – was sonst ? Eigenständigkeit trotz Abhängigkeit. Verlag Neue Zürcher Zeitung.
- BAK-Basel (2015). Die mittel- und langfristigen Auswirkungen eines Wegfalls der Bilateralen I auf die Schweizerische Volkswirtschaft. Étude sur mandat du SECO.
- BAK-Basel (2020). Volkswirtschaftliche Auswirkungen einer Kündigung der Bilateralen I auf die Ostschweiz. Eine modellgestützte Analyse. Étude sur mandat de la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Gall-Appenzell et de la Chambre de commerce et d'industrie de Thurgovie.
- BAK-Basel (2025). Volkswirtschaftliche Auswirkungen einer Kündigung der Bilateralen Verträge auf die Schweiz. Eine modellgestützte Analyse. Étude sur mandat d'économiesuisse.
- Berset, S., & Schelker, M. (2022). Decentralization and progressive taxation. *Public Finance Review*, 51(2), 206–235.
- Borjas, G. J. (2019). Immigration and economic growth. NBER Working Paper No. 25836.
- Boubtane, E., Dumont, J., & Rault, C. (2016). Immigration and Economic Growth in the OECD Countries 1986-2006. *Oxford Economic Papers*, 68(2), 340–360.
- Brandsma, G. J. (2019) : Transparency of EU informal trilogues through public feedback in the European Parliament : promise unfulfilled. *Journal of European Public Policy*, 26(10) : 1464-1483.
- Bruchez, P. (2019). Impact of immigration on public finances in Switzerland. Étude sur mandat du DFF.
- Brülhart, M., & Jametti, M. (2019). Does tax competition tame the Leviathan ? *Journal of Public Economics*, 177, 104037.
- BSS (2025a). Einzelförderung der EU-Rahmenprogramme für Forschung und Innovation. Auswirkungen der Schweizer Beteiligung. Étude sur mandat du SEFRI.
- BSS (2025b). Kosten der Bürokratie in der Schweiz. Étude sur mandat d'économiesuisse.
- Burret, H. T., Feld, L. P., & Schaltegger, C. A. (2022). Fiscal federalism and economic performance new evidence from Switzerland. *European Journal of Political Economy*, 74, 102159.
- Christensen, H. B., Hail, L., & Leuz, C. (2016). Capital-Market Effects of Securities Regulation : Prior Conditions, Implementation, and Enforcement. *The Review of Financial Studies*, 29(11), 2885–2924.
- Draghi, M. (2024). The Future of European Competitiveness — A Competitiveness Strategy for Europe, European Commission. Report for the European Commission.
- Ecoplan (2015). Volkswirtschaftliche Auswirkungen eines Wegfalls der Bilateralen I. Analyse mit einem Mehrländergleichgewichtsmodell. Étude sur mandat du SECO.

- Ecoplan (2021). Auswirkungen des Unternehmensentlastungsgesetzes und der Regulierungsbremse. Étude sur mandat du SECO.
- Ecoplan (2025a). Stromabkommen zwischen der Schweiz und der EU. Volkswirtschaftliche Auswirkungen. Étude sur mandat de l'OFEN.
- Ecoplan (2025b). Verwaltungsexterne Regulierungsfolgenabschätzung (RFA) zur Teilübernahme der Unionsbürgerrichtlinie (UBRL). Auswirkungen auf die staatlichen Institutionen. Étude sur mandat du SEM.
- Ecoplan (2025c). Volkswirtschaftliche Auswirkungen eines Wegfalls der Bilateralen I. Aktualisierung der Ecoplan-Studie 2015 im Auftrag des SECO.
- DFAE (2025). Paket « Stabilisierung und Weiterentwicklung der Beziehungen Schweiz-EU ». Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation.
- AFF (2024). Rapport sur l'efficacité 2020–2025 de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons.
- Eichenberger, R. (1999). Mit direkter Demokratie zu besserer Wirtschafts- und Finanzpolitik. Theorie und Empirie, in : Arnim, H.v. Adäquate Institutionen. Voraussetzung für gute und bürgernahe Politik ?, Berlin.
- Epiney, A. (2025). « Bilaterale III » : Zu den institutionellen Aspekten. Jusletter du 22 septembre 2025.
- Felbermayr, G., I. Heiland, M. Mosler und C. Schaltegger (2023). Handelsbeziehungen zwischen der Schweiz und der EU : Quantitative Bewertung unterschiedlicher Szenarien der zukünftigen Zusammenarbeit. IfW, WIFO und IWP.
- Feld, L. P., & Matsusaka, J. G. (2002). Budget referendums and government spending : evidence from Swiss cantons. *Journal of Public Economics*, 87(12), 2703–2724.
- Funk, P., & Gathmann, C. (2011). Does Direct Democracy Reduce the Size of Government ? New Evidence from Historical Data, 1890–2000. *The Economic Journal*, 121(557), 1252–1280.
- Garicano, L. (2025). How Brussels writes so many laws. Silicon Continent Blog. <https://www.siliconcontinent.com/p/how-brussels-writes-so-many-laws>.
- Garicano, Luis, Bengt Holmström, and Nicolas Petit (2025). The Constitution of Innovation. A New European Renaissance. <https://constitutionofinnovation.eu/>
- Head, K., & Mayer, T. (2021). The United States of Europe : A gravity model evaluation of the Four Freedoms. *The Journal of Economic Perspectives*, 35(2), 23–48.
- Helfer, F., Grossmann, V., & Osikominu, O. (2023). How does immigration affect housing costs in Switzerland ? *Swiss Journal of Economics and Statistics*, 159(1).
- Hettich, P., & Vallender, K. A. (2025). Wirtschaftsfreiheit und begrenzte Staatsverantwortung. Grundzüge des Wirtschaftsverwaltungsrechts, 5e édition, Stämpfli Verlag Bern.
- Infras (2025). Vertiefungsstudie MRA – Fallbeispiel Medizinprodukte. Étude sur mandat du SECO.

- FMI (2025). Europe's Productivity Weakness : Firm-Level Roots and Remedies. IMF Working Papers No. 25/40.
- Kane, T., & Rutledge, Z. (2018). Immigration and Economic Performance Across Fifty U.S. States from 1980-2015. Hoover Institution Working Paper No. 18112.
- Kang, Y., & Kim, B. (2018). Immigration and economic growth : do origin and destination matter ? *Applied Economics*, 50(46), 4968–4984.
- Kirchgässner, G. (2013). Fiscal institutions at the cantonal level in Switzerland. *Swiss Journal of Economics and Statistics*, 149(2), 139–166.
- Leino-Sandberg, P. (2023). Transparency and Trilogues : Real Legislative Work for Grown-Ups ? *European Journal of Risk Regulation*, 14 : 271-291.
- Leisibach, P., & Schaltegger, C. A. (2019). Zielkonflikte und Fehlanreize : Eine Analyse der Anreizwirkungen im Schweizer Finanzausgleich. *Perspektiven der Wirtschaftspolitik*, 20(3), 254–280.
- Luechinger, S., & Schelker, M. (2026). Does Voters' Veto Power Curb Regulatory Activity ? *Journal of Law and Economics* (à paraître).
- Mair, L., Mosler, M., & Schaltegger, C. A. (2024). Schweizer Solidarität mit Schönheitsfehlern. *Die Volkswirtschaft*, 4/2024.
- Oates, W. E. (1999). An Essay on Fiscal Federalism. *Journal of Economic Literature*, 37(3), 1120–1149.
- OCDE (2024). *Economic Surveys : Switzerland 2024*.
- OCDE (2025). *Agricultural Policy Monitoring and Evaluation 2025 : Making the Most of the Trade and Environment Nexus in Agriculture*. OECD Publishing.
- Oesch, M., & Burghartz, N. (2018). Die fehlende Disziplinierung staatlicher Beihilfen in der Schweiz. *Die Volkswirtschaft*, 5/2018.
- Oesch, M. (2025). *Schweiz – Europäische Union. Grundlagen Bilaterale Abkommen Autonomer Nachvollzug*. EIZ Publishing.
- Ramel, N., & Sheldon, G. (2012). Fiskalbilanz der Neuen Immigration in die Schweiz. Étude réalisée avec le soutien de l'Office fédéral des migrations, Forschungsstelle für Arbeitsmarkt- und Industrieökonomik, Universität de Bâle.
- Rutz, S. (2022). *Die Schweiz – das Land der Subventionen*. Avenir Suisse.
- Schmidheiny, K. (2017). Emerging lessons from half a century of fiscal federalism in Switzerland. *Swiss Journal of Economics and Statistics*, 153(2), 73–101.
- SECO (2013a). Bericht des SECO zu den Auswirkungen der Revision des Bundesgesetzes über die technischen Handelshemmnisse (Einführung des « Cassis de Dijon »-Prinzips in der Schweiz).
- SECO (2013b). Bericht über die Regulierungskosten. Schätzung der Kosten von Regulierungen sowie Identifizierung von Potenzialen für die Vereinfachung und Kostenreduktion.

Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats Fournier (10.3429) et Zuppiger (10.3592).

SECO (2023). Überprüfung der Ausnahmen vom Cassis-de-Dijon-Prinzip. Ergebnis der Überprüfung gemäss Artikel 3, Buchstabe b VIPaV.

SECO (2024). Handbuch Regulierungsfolgenabschätzung (RFA).

WIFO (2025). Freihandel, anyone ? Effekte handelspolitischer Szenarien zwischen der Schweiz und den USA.